

PARLEMENT EUROPEEN



**DIRECTION GENERALE DES ETUDES**

**Document de travail**

**DISPOSITIONS NATIONALES EN MATIERE  
D'INELIGIBILITES ET D'INCOMPATIBILITES CONCERNANT  
LE PARLEMENT EUROPEEN**

**Série "Parlements nationaux"**

**W - 9**

Cette publication est éditée dans les langues suivantes :

DE  
FR  
EN

**Cette étude n'engage pas le Parlement européen en tant qu'institution.**

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

**EDITEUR :** PARLEMENT EUROPEEN  
DIRECTION GENERALE DES ETUDES  
Secrétariat du CERDP  
L - 2929 LUXEMBOURG  
Tél. : (352) 4300 2447  
Fax : (352) 4300 9021

**AUTEUR :** Marília CRESPO ALLEN, en collaboration avec les CORRESPONDANTS du CERDP, Centre Européen de Recherche et Documentation Parlementaires.

Manuscrit achevé en février 1997

PARLEMENT EUROPEEN



**DIRECTION GENERALE DES ETUDES**

**Document de travail**

**DISPOSITIONS NATIONALES EN MATIERE  
D'INELIGIBILITES ET D'INCOMPATIBILITES CONCERNANT  
LE PARLEMENT EUROPEEN**

**Série "Parlements nationaux"**

**W - 9**

**6 - 1997**



Sommaire

	Page
<b>Observations générales</b> .....	3
<b>1. Inéligibilités découlant :</b> .....	8
<b>a) de l'exercice de certaines fonctions ou activités</b>	
<b>b) d'une décision individuelle en matière civile ou pénale</b>	
Belgique .....	8
Danemark .....	9
Allemagne .....	10
Grèce .....	10
Espagne .....	11
France .....	13
Irlande .....	14
Italie .....	15
Luxembourg .....	16
Pays-Bas .....	16
Autriche .....	17
Portugal .....	17
Finlande .....	18
Suède .....	19
Royaume-Uni .....	19
<b>2. Incompatibilités et éventuelles interdictions.</b> .....	21
<b>a) double mandat : Parlement national /PE</b>	
<b>b) autres fonctions ou activités</b>	
Belgique .....	21
Danemark .....	22
Allemagne .....	22
Grèce .....	23
Espagne .....	24
France .....	25
Irlande .....	27
Italie .....	27
Luxembourg .....	28
Pays-Bas .....	29
Autriche .....	29
Portugal .....	30
Finlande .....	31
Suède .....	31
Royaume-Uni .....	32

<b>3. Les dispositions nationales sur les sanctions des incompatibilités et des inéligibilités survenues en cours de mandat</b> .....	33
Belgique .....	33
Danemark .....	33
Allemagne .....	33
Grèce .....	35
Espagne .....	35
France .....	36
Irlande .....	36
Italie .....	36
Luxembourg .....	37
Pays-Bas .....	37
Autriche .....	37
Portugal .....	38
Finlande .....	39
Suède .....	39
Royaume-Uni .....	39
<b>4. Base juridique</b> .....	41

## Observations générales

Cette note se fonde principalement sur des informations fournies, entre juillet et décembre 1996, par les services compétents des Parlements nationaux<sup>(1)</sup> et dresse un aperçu général des inéligibilités et des incompatibilités<sup>(2)</sup> d'ordre national concernant les élections européennes et les parlementaires européens. En effet, en l'absence d'une procédure électorale uniforme et dans le respect du droit communautaire applicable<sup>(3)</sup>, les Etats membres disposent d'une large marge d'autonomie en matière d'élections européennes et de fixation des règles concernant les conditions d'éligibilité et les incompatibilités. Les régimes nationaux restent très divers dans ce domaine.

Signalons aussi que, en matière d'éligibilité, les législations nationales fixent d'autres conditions générales qui ne sont pas traitées dans la présente étude et qui ne sont toujours pas uniformes. Ces conditions concernent, par exemple, l'âge minimum pour être éligible (18 ans au Danemark, Allemagne, Espagne, Pays-Bas, Portugal, Finlande et Suède; 19 ans en Autriche; 21 ans en Belgique, Irlande, Luxembourg et Royaume Uni; 23 ans en France; 25 ans en Grèce et en Italie), la définition de la notion de résidence, les formalités d'ordre administratif que les candidats doivent satisfaire dans chaque Etat membre, etc. En revanche, pour ce qui concerne les conditions liées à la nationalité, tous les Etats membres ont en général mis en oeuvre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive du Conseil n° 93/109/CE fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et de l'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

La *première partie de cette note* concerne les *inéligibilités* découlant soit de l'exercice de certaines fonctions ou activités, soit d'une décision individuelle en matière civile ou pénale. Selon les législations électorales des Etats membres, les dispositions nationales en la matière s'appliquent, en général, aux élections nationales et aux élections européennes<sup>(4)</sup>.

La plupart des Etats membres ne prévoit pas d'inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités. Certaines législations nationales (ex. : Grèce, Espagne et Portugal) contiennent, cependant, une énumération détaillée d'inéligibilités de ce type. Notons que, en principe, l'exercice des fonctions

---

<sup>(1)</sup> Nous remercions en particulier les Correspondants du CERDP (Centre Européen de Recherche et Documentation Parlementaires) des Parlements des Etats membres.

<sup>(2)</sup> L'incompatibilité peut se définir comme l'impossibilité légale de cumuler certaines fonctions ou occupations avec le mandat parlementaire. Elle impose a posteriori un choix à l'élu. L'inéligibilité constitue un empêchement juridique a priori à l'élection, qu'elle rend absolument nulle.

<sup>(3)</sup> Notamment l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, l'article 8B paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne et la directive du Conseil No. 93/109/CE du 6 décembre 1993.

<sup>(4)</sup> En application de l'article 6 de la directive du Conseil n° 93/109/CE du 6.12.1993 (J.O. L 329 du 30.12.1993) fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et de l'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité, les lois électorales nationales pour les élections au Parlement européen prévoient, en général, que tout citoyen communautaire déchu de son droit d'éligibilité, soit en vertu du droit de l'Etat membre d'origine, soit en vertu du droit de l'Etat membre du lieu de candidature, est déchu de l'exercice du droit d'éligibilité dans l'Etat membre du lieu de candidature.

visées par ces dispositions constitue également, pour l'élu, une cause d'incompatibilité - la législation espagnole, par exemple, le déclare explicitement.

Dans la plupart des Etats membres l'inéligibilité peut résulter de condamnations pénales : soit de condamnations à certaines peines minimales ou pour certains types d'infraction d'une gravité particulière; soit de condamnations liées à des infractions spécifiques énumérées dans la loi.

L'inéligibilité peut découler automatiquement de la peine encourue ou doit être déclarée expressément par le juge, qui a souvent un pouvoir discrétionnaire en la matière.

L'inéligibilité à la suite de condamnations pénales peut aussi être prononcée par l'organe parlementaire, en fonction du cas d'espèce. Ainsi, au Danemark, est inéligible celui qui a été condamné pour des actes considérés, de l'avis général, comme le rendant indigne de siéger au Folketing ou au Parlement européen. L'inéligibilité pour cause de condamnation est décrétée par le Folketing après le scrutin et elle ne peut jamais être invoquée pour empêcher un citoyen de présenter sa candidature aux élections.

La faillite déclarée peut entraîner l'inéligibilité dans certains Etats membres, notamment en France, en Italie, en Irlande et au Royaume-Uni. Dans plusieurs Etats membres, la perte de l'éligibilité peut résulter de condamnations pour faillite fautive ou frauduleuse (banqueroute), en conséquence des peines de privation de liberté encourues; une décision judiciaire prononçant expressément la déchéance du droit de suffrage est aussi exigée dans certains cas (ex. : Belgique, Espagne, Luxembourg).

La législation de la plupart des Etats membres prévoit encore des causes spécifiques d'inéligibilité découlant de la mise sous tutelle ou curatelle ou de l'internement pour maladie mentale. Des dispositions spécifiques dans ce domaine n'existent pas cependant par exemple en Suède et en Italie.

La *deuxième partie* de cette note a trait aux *incompatibilités* avec l'exercice de mandat de député européen prévues dans les législations nationales, soit en matière de double mandat de parlementaire national et européen, soit pour ce qui concerne d'autres fonctions ou activités.

Selon l'article 5 de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, "la qualité de représentant au Parlement européen est compatible avec celle de membre du Parlement d'un Etat membre" (voir notamment, à ce propos, la résolution du Parlement européen du 7 juillet 1988, J.O. C 235 du 12.09.1988, doc. A2-65/88). Toutefois, le *double mandat* de membre du Parlement national et du Parlement européen est actuellement formellement interdit en Belgique, en Grèce - sauf pour les deux premiers élus de chaque parti politique -, en Espagne, en Autriche et au Portugal.

En France, il n'existe pas de disposition interdisant, en droit, le cumul du mandat de membre du Parlement européen avec celui de membre du Parlement national. Cependant, l'exercice simultané des deux mandats peut se trouver affecté, dans la pratique, par l'existence de dispositions de droit interne qui ont pour effet de limiter le nombre total de certains mandats ou fonctions électives qui peuvent être détenus par une même personne. En Finlande, l'exercice du mandat de parlementaire national est suspendu pendant la durée de l'exercice du mandat de parlementaire européen. En Irlande, l'interdiction du double mandat s'applique seulement aux présidents et aux vice-présidents des deux Chambres du Parlement national.

Dans le point 2.b) de la deuxième partie de cette note sont présentées les incompatibilités prévues dans les législations nationales concernant *les activités ou fonctions autres que celles de membre d'un parlement national*. En effet, l'article 6, paragraphe 1, de l'Acte du 20 septembre 1976 ne mentionne comme incompatible avec la fonction de membre du Parlement européen que la qualité de membre du gouvernement d'un Etat membre - ainsi que des fonctions politiques ou administratives au sein des institutions communautaires - et, au paragraphe 2, s'en remet à chacun de ces Etats pour la fixation d'autres incompatibilités éventuelles applicables sur le plan national.

On constate que le droit national de certains Etats membres fixe, de façon précise et détaillée, une liste plus ou moins longue de fonctions incompatibles, auxquelles s'ajoutent le cas échéant les inéligibilités relatives prévues dans le droit électoral respectif, tandis que d'autres ne mentionnent qu'un nombre très restreint d'incompatibilités ou se limitent même à celles prévues sur le plan communautaire dans l'Acte du 20 septembre 1976 (ex. : Danemark et Suède).

Les dispositions applicables en matière d'incompatibilités aux parlementaires européens coïncident en général avec celles qui s'appliquent aux parlementaires nationaux. Elle visent, souvent en articulation avec l'établissement d'inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions, à assurer : la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire; la liberté de l'électeur, en empêchant les titulaires de certaines fonctions de profiter de l'influence qu'ils ont acquise du fait de leurs fonctions dans telle ou telle circonscription; l'indépendance des parlementaires à l'égard des intérêts privés ou vis-à-vis du gouvernement; une plus grande disponibilité des parlementaires dans l'exercice de leur mandat, en évitant une dispersion quelquefois mal comprise de l'opinion publique.

Les fonctions déclarées incompatibles dans une grande partie des Etats membres peuvent s'inclure dans toutes ou certaines des principales catégories suivantes : les titulaires de certaines hautes charges constitutionnelles (le Chef d'Etat, les membres du Conseil de l'Etat, le Médiateur national, etc); certains mandats électifs au niveau local et/ou régional; magistrature (seulement les hauts magistrats ou tous les magistrats judiciaires); les membres des forces armées et de police; la fonction publique en général et/ou certaines autres fonctions publiques non électives, telles que les emplois à responsabilité dans des établissements publics<sup>(5)</sup>.

Dans la plupart des Etats membres, les parlementaires peuvent en principe cumuler leur mandat avec des activités privées. Signalons le régime "sui generis" existant aux Pays-Bas, où l'indemnité parlementaire est réduite selon certains plafonds préétablis, en fonction des revenus provenant d'activités extérieures au mandat parlementaire qui dépassent un certain montant par an.

Certaines législations nationales fixent cependant un certain nombre d'incompatibilités ou d'interdictions applicables aux activités de caractère privé visant notamment à éviter des abus éventuels de la fonction de parlementaire ou à garantir l'indépendance des élus. A titre d'exemple, citons les incompatibilités prévues dans plusieurs régimes nationaux (ex. : en France, en Grèce et en Espagne) concernant l'exercice de fonctions de responsabilité au sein de certaines entreprises privées - celles jouissant d'avantages particuliers de la part de l'Etat, celles ayant un objet exclusivement financier, celles travaillant

---

<sup>(5)</sup> En général, les fonctionnaires sont placés dans des situations particulières pendant l'exercice d'un éventuel mandat parlementaire (congé, disponibilité, détachement); des exceptions sont souvent prévues pour les professeurs de l'enseignement supérieur, qui peuvent, dans certaines conditions, continuer à exercer leur activité.

principalement pour le compte de l'Etat, etc. Plusieurs régimes nationaux prévoient des interdictions applicables à l'accomplissement de certains actes par les parlementaires exerçant des activités professionnelles bien précises, notamment celle d'avocat.

La *troisième partie* de cette étude concerne les dispositions nationales en matière de sanctions des incompatibilités ou des inéligibilités survenues en cours de mandat et prévues dans les droits nationaux<sup>(6)</sup>.

L'article 11 de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct dispose que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, "le Parlement européen vérifie les pouvoirs des représentants. A cet effet, il prend acte des résultats proclamés officiellement par les Etats membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie". Selon l'article 12, paragraphe 2, de l'Acte mentionné, "lorsque la vacance (d'un siège) résulte de l'application des dispositions nationales en vigueur dans un Etat membre, celui-ci en informe le Parlement européen qui en prend acte. Dans tous les autres cas, le Parlement européen constate la vacance et en informe l'Etat membre". La réglementation de la vérification des pouvoirs et de la durée du mandat parlementaire fait l'objet des articles 6 et 7 du règlement du Parlement européen<sup>(7)</sup>.

Les législations nationales ne sont pas uniformes en ce qui concerne le type d'organe qui statue sur les incompatibilités prévues, sur le plan national, pour les représentants au Parlement européen. Il peut s'agir soit du parlement national ou d'une de ses Chambres (ex. : Belgique, Allemagne), soit d'une Cour spécifique (ex. : Grèce - Cour Suprême spéciale; Royaume-Uni - High Court, Court of Session, High Court of Justice), soit d'un autre organe (ex. : France - Conseil de l'Etat).

---

<sup>(6)</sup> Sans préjudice des compétences appartenant au Parlement européen en matière de levée de l'immunité parlementaire et de vérification des pouvoirs de ses membres, lesquelles ne font pas l'objet de la présente note.

<sup>(7)</sup> L'article 7 du règlement du Parlement européen dispose notamment, au paragraphe 1, que "sur la base d'un rapport de sa commission compétente, le Parlement procède sans délai à vérification des pouvoirs et statue sur la validité du mandat de chacun de ses membres nouvellement élus, ainsi que sur les contestations éventuelles présentées conformément aux dispositions de l'Acte du 20 septembre 1976, à l'exclusion de celles fondées sur les lois électorales nationales". Les paragraphes 3 et 4 du même article déterminent: "3. La commission compétente veille à ce que toute information pouvant affecter l'exercice du mandat d'un député au Parlement européen ou l'ordre de classement des remplaçants soit communiquée sans délai au Parlement par les autorités des Etats membres ou de l'Union avec mention de la prise d'effet lorsqu'il s'agit d'une nomination". "4. Tant que ses pouvoirs n'ont pas été vérifiés ou qu'il n'a pas été statué sur une contestation éventuelle, tout député siège au Parlement et dans ses organes en pleine jouissance de ses droits". Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 du règlement du Parlement européen "le mandat commence et expire conformément aux dispositions de l'Acte du 20 septembre 1976. En outre, le mandat prend fin en cas de décès ou de démission"; "tout député demeure en fonction jusqu'à l'ouverture de la première séance du Parlement suivant les élections". Le paragraphe 4 de cet article dispose que "les incompatibilités résultant des législations nationales sont notifiées au Parlement, qui en prend acte. Lorsque les autorités compétentes des Etats membres ou de l'Union notifient au Président des nominations à des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de député au Parlement européen, le Président en informe le Parlement qui constate la vacance". Le paragraphe 5 du même article contient des dispositions sur la date à considérer comme date de fin de mandat et de prise d'effet d'une vacance, soit en cas de démission, soit en cas de nomination à des fonctions incompatibles avec le mandat de député au Parlement européen.

Plusieurs lois électorales nationales prévoient, selon des formulations diverses<sup>(8)</sup>, la cessation du mandat de député européen en cas d'acceptation de la fonction jugée incompatible ou en l'absence de choix, par l'élu, entre ladite fonction et son mandat parlementaire. Certains régimes nationaux déterminent l'application automatique d'un certain nombre d'incompatibilités : ainsi, en Espagne, la loi électorale prévoit que, lorsqu'il s'agit de membres du parlement national ou des assemblées législatives des "Comunidades Autónomas", l'incompatibilité avec le mandat de parlementaire européen est réglée en faveur du mandat parlementaire acquis en dernier lieu.

Lorsqu'une inéligibilité survient après les élections et en cours de mandat, certaines législations nationales contiennent des dispositions concernant l'éventuelle cessation du mandat des représentants au Parlement européen et fixant même, dans certains cas, des procédures déterminées à cet effet (ex. : France). En revanche, plusieurs législations électorales ne contiennent pas de telles dispositions lorsque, en cours de mandat et notamment par effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, un représentant élu au Parlement européen perd son droit d'éligibilité conformément au droit national.

Signalons, enfin, que selon le droit interne de trois Etats membres (la France, la Grèce et le Portugal), la perte temporaire de l'éligibilité et la cessation du mandat d'un parlementaire européen peuvent résulter, sous certaines conditions, de la non présentation des déclarations de patrimoine prévues dans les législations nationales respectives.

---

<sup>(8)</sup> Exemples: l'élu "est réputé avoir renoncé à son mandat"; son mandat "expire"; il "est déchu de plein droit"; il "quitte le Parlement européen", etc.

- 1) **Inéligibilités découlant**
  - 1 a) **de l'exercice de certaines fonctions ou activités**
  - 1 b) **d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

## *Belgique*

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

---

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Ne sont éligibles (cf. articles 1er et 41, 1er, 4° de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection au Parlement européen, modifiée par la loi du 11 avril 1994) ceux qui se trouvent dans un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par les articles 6 à 9bis du Code électoral, notamment : ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle (article 6 du Code électoral); ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux en vertu de l'article 7 du code électoral.

La suspension du droit de vote frappe :

- ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire, les personnes sous statut de minorité prolongée par application de la loi du 29 juin 1973 et ceux qui sont internés par application des dispositions des chapitres I à VI de la loi du 9 avril 1930, de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964; l'incapacité prend fin en même temps que l'interdiction, la minorité prolongée ou la mise en liberté définitive de l'intéressé;
- ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois, à l'exception de ceux qui ont été condamnés sur la base des articles 419 et 420<sup>(9)</sup> du Code pénal; la durée de l'incapacité est de six ans si la peine est de plus de quatre mois à moins de trois ans, et de douze ans, si la peine est de trois ans au moins<sup>(10)</sup> (article 7, 2° de Code électoral, modifié par l'article 149 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses);
- ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par application de l'article 380bis, 3°, du Code pénal<sup>(11)</sup> ou par application des articles 22 et 23 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964; l'incapacité électorale des personnes visées cesse lorsque la mise à la disposition du Gouvernement prend fin.

---

<sup>(9)</sup> Ces dispositions concernent l'homicide et les lésions corporelles involontaires.

<sup>(10)</sup> Si la condamnation est prononcée avec sursis, l'incapacité est suspendue pendant la durée du sursis. Si la condamnation est prononcée partiellement avec sursis, seule la partie de la peine prononcée sans sursis est à prendre en considération pour l'application de ces dispositions. Si la condamnation devient exécutoire, la suspension du droit de vote qui en résulte prend cours à dater de la nouvelle condamnation ou de la décision révoquant le sursis. En cas de condamnation à plusieurs peines, les incapacités résultant de chacune d'elles sont cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder une durée de douze ans. Il en est de même en cas de nouvelle condamnation à une ou plusieurs des peines mentionnées, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant d'une condamnation antérieure, sans toutefois que l'incapacité puisse prendre fin moins de six ans après la dernière condamnation.

<sup>(11)</sup> Cette disposition s'applique aux souteneurs.

## **Danemark**

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

---

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Ne sont pas éligibles, les personnes condamnées pour un acte qui, dans l'opinion publique, les rend indignes d'être membres du Parlement européen (cf. article 37, paragraphe 3 et article 6 de la loi sur l'élection des représentants danois au Parlement européen)<sup>(12)</sup>.

En ce qui concerne les décisions individuelles en matière pénale, les dispositions doivent être interprétées de telle façon qu'une personne ne puisse être présumée condamnée que lorsque l'affaire est définitivement réglée. La cause déterminante pour apprécier l'exigence de dignité est que l'acte ayant entraîné la condamnation soit d'une telle nature que, dans l'opinion publique, il rend la personne condamnée indigne d'être membre.

La conception du droit à cet égard peut évoluer avec le temps et les membres du Folketing qui, en vertu de l'article 37 de la loi, décident de la question ne sont liés, lorsqu'ils apprécient si la condition de dignité est remplie, que par leur conviction, conformément à l'article 56 de la constitution. Il doit cependant s'agir d'une appréciation purement juridique d'où les considérations de personnes et les considérations politiques sont exclues.

La décision individuelle en matière pénale à la base d'une décision relative à la perte de l'éligibilité pour cause d'indignité n'est pas nécessairement prise par une Cour de justice ou une autorité danoise. Une décision individuelle en matière pénale prise par une Cour de justice/autorité dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers peut également former la base d'une décision relative à la perte de l'éligibilité conformément aux dispositions applicables. Cela signifie, entre autres, qu'un citoyen de l'Union européenne qui, dans son État membre d'origine, est déchu de son droit d'éligibilité en raison d'un acte punissable (grave) peut aussi être déchu de son droit d'éligibilité conformément aux dispositions générales relatives à l'exigence de dignité. Les interdits avec effet légal au Danemark ne sont pas éligibles (articles 6 §1, article 3 §2 et article 47 bis, §3 de la loi portant élection au Parlement européen).

---

<sup>(12)</sup> Selon l'article 6, paragraphe 4, de la loi électorale, une personne peut toutefois toujours être candidate aux élections. En cas de doute sur la validité de l'élection d'un représentant ou sur l'éligibilité de celui-ci, la décision finale est prise par le Folketing (article 37, § 3, de la loi électorale du Parlement européen).

## *Allemagne*

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

---

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

N'est pas éligible quiconque:

- a. est exclu du droit de vote conformément à l'article 6 a par. 1 de la LEE,
- b. ne possède pas, par suite d'une décision de justice, l'éligibilité ou l'aptitude à occuper un emploi public, ou
- c. sans posséder la nationalité allemande, est allemand au sens de l'article 116 par. 1 et et a acquis ce statut juridique en récusant la nationalité allemande aux termes de la loi régissant les questions de nationalité du 22 février 1995 (JORF I page 65) (article 6 b, par. 3 LEE).

Est exclu du droit de vote, conformément à l'article 6 a par. 1 LEE, toute personne qui

- a. ne possède pas le droit de vote actif par suite d'une décision de justice,
- b. lorsqu'un administrateur a été désigné pour gérer toutes ses affaires, et pas seulement par ordonnance de référé; il en va de même si les attributions de l'administrateur n'englobent pas les domaines visés aux articles 1986 par. 4 et 1905 du Code civil
- c. est internée dans un établissement de soins psychiatriques en vertu d'une ordonnance selon les articles 63 et 20 du Code pénal.

## *Grèce*

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

Sont applicables les dispositions constitutionnelles qui s'appliquent aux élections nationales (article 56 de la Constitution).

Les fonctionnaires publics et les titulaires de fonction publique rémunérés, les officiers des forces armées et des corps de sécurité, les agents des collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public, les maires et présidents de commune, les gouverneurs ou les présidents de conseils d'administration de personnes morales de droit public ou d'entreprises publiques ou municipales, les notaires ainsi que les conservateurs des transcriptions et des hypothèques ne peuvent être

proclamés candidats ni être élus députés sans avoir démissionné avant leur proclamation comme candidats. La démission doit nécessairement être écrite. Le retour au service actif des militaires démissionnaires est exclu; est également interdit le retour des fonctionnaires civils et des titulaires de fonction publique démissionnaires, avant qu'une année ne soit écoulée depuis leur démission. Les professeurs des établissements d'enseignement supérieur sont exemptés de ces restrictions. La loi fixe les modalités de leur remplacement, l'exercice des compétences relatives à la qualité de professeur par l'élu étant suspendu durant la législature.

Les fonctionnaires publics rémunérés, les militaires en activité et les officiers des corps de sécurité, les agents de personnes morales de droit public en général, ainsi que les directeurs et les agents des entreprises publiques ou municipales ou des établissements d'utilité publique ne peuvent être

proclamés candidats ni être élus députés dans toute circonscription électorale où ils ont exercé leurs fonctions pour plus de trois mois pendant les trois années précédant les élections. Aux mêmes restrictions sont également soumis ceux qui ont été secrétaires généraux des ministères au cours du dernier semestre de la législature quadriennale. Ne sont pas soumis à ces restrictions les candidats à la députation d'Etat et les fonctionnaires subalternes des services centraux de l'Etat. Les fonctionnaires civils et militaires en général qui, selon la loi, se sont assujettis à l'obligation de rester en service pendant une période déterminée, ne peuvent être proclamés candidats ni être élus députés durant le temps de leur obligation.

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Sont applicables les dispositions prévues pour les élections nationales (cf. art. 2 al. 1 de la loi 1180/1981 et 5 al. 2 de la loi 2196/1994).

Selon l'article 51 par. 3 de la Constitution et l'article 5 par. 2 du décret présidentiel 92/1994 portant codification de la législation électorale, les personnes condamnées définitivement pour certains délits peuvent être déchues de leurs droits politiques (et d'éligibilité). Les personnes interdites, selon les dispositions du Code civil, sont également déchues du droit de vote. D'après l'article 55, paragraphe 3 de la Constitution, la possession du droit de vote constitue une condition d'éligibilité. Selon les articles 59 et ss. du Code pénal, la condamnation à certaines peines entraîne la perte des droits politiques. Cette perte est de plein droit, si la personne intéressée est condamnée à la peine de réclusion à perpétuité (art. 59 par. 1). Si la peine prononcée est celle de réclusion de durée illimitée, la déchéance des droits politiques est prononcée de plein droit, pour une durée de dix ans, à la condition que le condamné soit récidiviste (art. 59 par. 2).

La condamnation à une peine de réclusion temporaire entraîne obligatoirement la déchéance de droits politiques pour une durée de deux à dix ans (art. 60).

Quand la peine imposée est celle d'emprisonnement et à la condition que la loi ne stipule le contraire, la déchéance des droits politiques est obligatoirement prononcée pour une durée de un à cinq ans, si : a) la peine imposée est d'au moins un an et b) les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis révèlent la dépravation morale de l'auteur.

La faillite implique la déchéance du droit d'éligibilité, selon la législation en vigueur (art. 1, loi 635/1937). Toutefois, d'après les informations disponibles, cette disposition n'est pas applicable en raison de son caractère inconstitutionnel.

## ***Espagne***

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

Ne sont pas éligibles les membres de la famille royale espagnole et leur conjoint; les présidents du Conseil constitutionnel, du Tribunal de grande instance, du Conseil d'État, de la Cour des comptes, et du Conseil économique et social auquel se réfère l'article 131, paragraphe 2 de la Constitution; les magistrats du Conseil constitutionnel, les membres du Conseil supérieur de la Magistrature, les conseillers permanents du Conseil d'État et les conseillers de la Cour des comptes; le médiateur et ses adjoints; le Procureur général de l'État; les sous-secrétaires, les secrétaires généraux, les directeurs généraux et autres responsables de même rang; en particulier, les directeurs des services du Cabinet du premier ministre et les directeurs de Cabinet des ministres et secrétaires d'État; les chefs de mission accrédités auprès d'un État étranger ou d'un organisme international avec statut

de résidents; les magistrats, juges et procureurs en exercice et les militaires de métier et de réserve et les membres des forces de police et corps de sécurité en exercice<sup>(13)</sup>; les présidents, les secrétaires et les membres des bureaux électoraux; les représentants du gouvernement auprès des Communautés autonomes; les gouverneurs et vice-gouverneurs civils et les autres autorités de même rang ayant d'autres attributions territoriales; le directeur général de la RTVE et les directeurs des sociétés de la RTVE; les présidents, directeurs et autres responsables de même rang des organes publics autonomes dont la compétence s'exerce sur tout le territoire national et les représentants du gouvernement auprès de ceux-ci; les présidents et directeurs généraux des organes de gestion de la sécurité sociale dont la compétence s'exerce sur tout le territoire national; le directeur du Bureau de recensement électoral; le gouverneur et vice-gouverneur de la Banque d'Espagne et les présidents et directeur de l'Institut officiel de crédit et des autres établissements officiels de crédit; le président, les conseillers et le secrétaire général du Conseil général de sécurité nucléaire, les titulaires de fonctions ou charges conférés et rémunérés par un État étranger<sup>(14)</sup>, les présidents, membres et conseillers des gouvernements des Communautés autonomes, ainsi que les titulaires de charges librement octroyées au sein de ceux-ci et les membres des institutions autonomes qui par disposition statutaire ou légale doivent être élus par l'Assemblée législative de la Communauté concernée. Ces causes d'inéligibilité (articles 6, 154, paragraphes 1 et 2 de la loi organique sur le système électoral général) s'appliquent aux élections européennes en vertu de l'article 210 bis de cette loi.

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Aux termes de l'article 6 de la loi organique sur le système électoral général sont titulaires du droit d'éligibilité ceux qui, en qualité d'électeurs, ne se trouvent dans aucune des situations d'inéligibilité énumérées par ladite loi.

Le paragraphe 2, premier et deuxième alinéas de cette disposition précise que, en particulier, sont inéligibles:

- a. ceux qui ont été condamnés, par suite d'un jugement sans appel, à une peine de privation de liberté, pendant toute la durée de la peine,
- b. ceux qui ont été condamnés pour délit de rébellion; ceux qui en tant que membres d'organisations terroristes, ont attenté à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté des personnes, même si leur condamnation est susceptible de recours.

De l'article 68, paragraphe 5, de la Constitution il ressort que la jouissance des droits politiques est une condition d'éligibilité.

---

<sup>(13)</sup> Les magistrats, juges et procureurs, ainsi que les militaires de métier et de réserve et les membres des forces de police et corps de sécurité en activité, qui désirent se présenter aux élections doivent solliciter l'autorisation d'être placés dans la position administrative correspondant au cas; de toute façon, ils ont droit au maintien de leur poste (ou de leur place) et de leur affectation, dans les conditions prévues par les dispositions spécifiques d'application y afférentes.

<sup>(14)</sup> Toutefois, ce cas ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union européenne qui ont le droit d'éligibilité, lorsque l'exercice de ces fonctions ou charges est une cause d'inéligibilité dans l'État membre d'origine.

L'article 3, paragraphe 1, de la Loi organique relative au système électoral général dispose que sont privés du droit de vote (et, donc, d'éligibilité)<sup>(15)</sup>

- a. "ceux qui ont été condamnés, par suite d'un jugement sans appel, à une peine principale ou accessoire de privation du droit de vote, pendant la durée de la peine;
- b. ceux qui ont été déclarés incapables d'exercer ce droit par suite d'un jugement sans appel, à condition que celui-ci indique expressément que l'incapacité concerne l'exercice dudit droit de vote;
- c. ceux qui sont internés dans un hôpital psychiatrique par décision judiciaire autorisant leur internement, pendant la durée de celui-ci et sous réserve que le juge ait, dans l'autorisation, expressément déclaré que l'incapacité concerne l'exercice du droit de vote".

Ces causes d'inéligibilité s'appliquent également aux élections au Parlement européen en vertu de l'article 210 bis de la Loi organique sur le système électoral général.

## **France**

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

Seule est expressément prévue l'inéligibilité du médiateur de la République (art. L.O. 130-1 du code électoral). Pour les autres fonctions ou activités, voir 2. ("incompatibilités").

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Sont inéligibles les individus qui ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, soit de manière définitive, soit temporairement (art. L.O. 129 et L.O. 130 du code électoral).

Selon les articles L.5, L.6 et L.7 du code électoral, ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

- les majeurs sous tutelle;
- pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction <sup>(16)</sup>;
- pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16 du code pénal (atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique et constituant des manquements au devoir de probité, notamment en cas de concussion, de corruption passive et de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, d'atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, de soustraction et de détournement de biens), par les articles 433-1 à 433-4 du code pénal (atteintes à l'administration publique commises par des particuliers, en particulier en cas

---

<sup>(15)</sup> Le paragraphe 2 de cet article dispose que: "aux fins de l'application des dispositions du présent article, les juges ou tribunaux compétents pour les procédures relatives aux cas d'incapacité ou d'internement doivent indiquer expressément que l'incapacité concerne l'exercice du droit de vote. Dans le cas où celle-ci est reconnue, elle doit être communiquée au bureau de l'état civil pour être notée au registre public d'état civil".

<sup>(16)</sup> Par exemple, en matière pénale, l'interdiction du droit de vote et de l'éligibilité peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 131-26 à 131-29 du code pénal : elle ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

de corruption active et trafic d'influence, d'actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique, de soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public), ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale (premier alinéa de l'article L.O. 130 du code électoral).

Sont en outre inéligibles, notamment :

- les individus qui, tout en conservant leur qualité d'électeur, sont privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation (3ème alinéa - 1° - de l'article L.O. 130 du code électoral). Il peut s'agir par exemple, de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective pendant cinq ans, résultant d'un jugement prononçant une faillite personnelle ou une liquidation judiciaire en application des articles 194 et 195 de la loi n° 85-98 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.
- Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire c'est-à-dire les majeurs en curatelle (dernier alinéa - 2° - de l'article L.O. 130 du code électoral).
- Pendant un an, celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations de patrimoine prévues par le code électoral, celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et délais prescrits ou celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible pour la même durée celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales (article L.O. 128 du code électoral).

## ***Irlande***

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

Toute personne qui n'est pas éligible aux fonctions de membre du Dáil Eireann (membres de la Garda Síochána, membres à plein temps des forces de défense ou fonctionnaires qui, aux termes de leur contrat, n'ont pas l'autorisation expresse de siéger au Dáil Eireann, juges, contrôleurs et commissaires aux comptes) ou exerce les fonctions de procureur général (Attorney General) n'est pas éligible lors des élections du Parlement européen.

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Est inéligible toute personne

- qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales ou
- purge une peine d'emprisonnement de plus de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou une peine de travaux forcés d'une durée quelconque, prononcée par une juridiction compétente de l'État, ou
- est déclarée faillie non réhabilitée par déclaration d'un tribunal compétent de l'État.

## **Italie**

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

---

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Parmi les causes d'inéligibilité prévues par le système juridique italien il y a la non-jouissance du droit de vote (articles 56 e 58 de la Constitution).

Le droit de vote peut être limité dans les cas d'incapacité civile ou par suite d'une condamnation pénale irrévocable, ou dans les cas de conduite moralement indigne indiqués par la loi (article 48 de la Constitution).

En ce qui concerne l'incapacité civile, le décret présidentiel 223/1967 (article 3) excluait de l'électorat actif les personnes interdites ou déclarées inaptes par suite d'une maladie mentale. Cette disposition a été abrogée par l'article 11 de la loi 180/1978; aussi la législation en vigueur ne prévoit-elle plus aucune limitation du droit de vote liée à une incapacité civile.

La privation du droit de vote résultant d'une condamnation pénale irrévocable est actuellement prévue (article 2 du décret présidentiel 223/1967)<sup>(17)</sup> pour ceux qui sont condamnés à une peine comportant l'interdiction, définitive ou temporaire, d'exercice de fonctions publiques, peine accessoire prévue par le code pénal pour les condamnations plus graves ou pour certaines catégories de délits. Dans le cas de l'interdiction temporaire, l'incapacité électorale vaut pour toute la durée de l'interdiction. Un cas spécifique de limitation du droit de vote est prévu par l'article 113 du décret présidentiel 361/1967, lequel stipule que les condamnations pour des délits électoraux impliquent toujours la suspension du droit de vote si elles comportent une peine de privation de liberté. Si la condamnation frappe le candidat, la privation du droit de vote et d'éligibilité est prononcée pour une période comprise entre 5 et 10 ans.

Les cas de conduite morale indigne comportant une limitation du droit de vote concernent:

- a. ceux qui sont l'objet de mesures préventives, comme la détention pour des raisons de sécurité, la liberté surveillée, l'interdiction de séjour, pour toute la durée de ces mesures;
- b. ceux qui sont déclarés en faillite, pour toute la durée de la faillite, laquelle ne peut néanmoins être supérieure à 5 ans à partir de la déclaration de la faillite.

---

<sup>(17)</sup> Modifié par l'article 1 de la loi n° 15 du 16 janvier 1992.

## ***Luxembourg***

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

---

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Les cas d'exclusion de l'électorat actif et passif sont prévus de façon limitative par l'article 53 de la Constitution (cf. article 98 de la loi du 25 février 1979 relative à l'élection des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen, telle qu'elle a été modifiée). A savoir :

1° les condamnés à des peines criminelles<sup>(18)</sup>

2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation<sup>(19)</sup>

3° les majeurs en tutelle.

L'article 53 dispose qu'aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu. A noter également que le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

## ***Pays-Bas***

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

---

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

"Sont privés du droit de vote

---

<sup>(18)</sup> Ceux qui sont condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à la détention perdent de ce seul fait le droit d'être électeurs et d'être éligibles.

<sup>(19)</sup> L'article 33 du Code pénal dispose que "les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire en tout ou en partie aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés à l'article 31, pour un terme de cinq à dix ans". Parmi les déchéances énoncées à l'article 31 du Code pénal figure la perte du droit de vote, d'élection, d'éligibilité. Les textes relatifs notamment au vol, à l'abus de confiance, à l'escroquerie, à l'attentat à la pudeur et au recel mentionnent expressément la possibilité d'un retrait temporaire des droits conformément à l'article 33 du Code pénal.

Lors de la dernière révision constitutionnelle (du 13 juin 1989), l'article 53 a été modifié: en matière correctionnelle, au lieu d'une liste exhaustive d'infractions ou d'avoir recours au critère d'une peine d'emprisonnement minimum, il a été préféré un système de déchéance facultative et temporaire laissée à l'appréciation du juge répressif, qui devra déterminer dans chaque cas d'espèce si la peine accessoire de la déchéance électorale s'impose et, le cas échéant, en fixer la durée.

D'autre part, l'article 53 ne prévoit plus une déchéance de plein droit du droit de vote actif et passif en cas de déclaration en état de faillite. Il a été considéré que le failli n'est pas nécessairement fautif. Par contre, l'article 489 du code pénal a été complété en précisant qu'en cas de banqueroute (faillite fautive), "les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33" (cf. projet de révision de l'article 53 de la Constitution, documents n° 3231 de la Chambre des députés, session 1988-1989).

- a. les personnes déchues du droit de vote par une décision judiciaire irrévocable. Cette peine additionnelle peut, pour certains délits, être prononcée si la peine privative de liberté est supérieure à un an;
- b. les personnes qui, en vertu d'une décision judiciaire irrévocable, sont déclarées incapables pour cause de trouble mental. Cette exclusion est appréciée selon l'état de la personne au jour de la candidature (code électoral, Article B 5).

## *Autriche*

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

---

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Aux termes de l'article 23a paragraphe 4 de la loi constitutionnelle fédérale, nul ne peut être déchu du droit de vote ou de l'éligibilité sans une condamnation judiciaire.

Aux termes de l'article 3 de la loi électorale européenne, est déchu du droit de vote, et partant, de l'éligibilité, quiconque

1. a été condamné par une juridiction nationale à une peine privative de liberté de plus d'un an pour un ou plusieurs actes délictueux et prémédités. Cette déchéance est limitée à six mois. Le délai commence à courir aussitôt que la peine a été exécutée et que les mesures préventives assorties d'une privation de liberté ont été exécutées ou ont été annulées. Si la peine a été subie uniquement par imputation d'une détention préalable, le délai commence à courir à compter du jour où le jugement devient exécutoire.
2. Si d'autres dispositions légales excluent ces conséquences juridiques, si ces conséquences sont devenues caduques ou si toutes les conséquences juridiques ou la déchéance du droit de vote ont fait l'objet d'un sursis, l'intéressé n'est pas déchu du droit de vote. Par ailleurs, la déchéance du droit de vote n'a pas lieu si le tribunal a accordé un sursis sous condition. Si ce sursis sous condition est rapporté, la déchéance du droit de vote intervient le jour où cette décision devient exécutoire".

## *Portugal*

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

Sont inéligibles au Parlement européen (article 5 de la Loi relative aux élections au Parlement européen):

- a. le Président de la République;
- b. le Premier ministre;
- c. les gouverneurs civils et vice-gouverneurs civils en activité;
- d. les citoyens frappés par l'une des inéligibilités générales prévues par la Loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée de la République, notamment les magistrats de l'ordre judiciaire ou du parquet en fonction, les militaires et les membres des forces armées appartenant aux cadres permanents s'ils sont en service actif, ainsi que les diplomates de carrière en activité;

- e. les personnes exerçant des fonctions diplomatiques à la date de la présentation des candidatures, qui ne sont pas visées à l'alinéa précédent;
- f. les juges en activité, qui ne sont pas visés à l'alinéa d);
- g. les membres de la Commission nationale des élections;
- h. les citoyens frappés par l'une des inéligibilités prévues par les dispositions communautaires applicables en la matière.

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Ne jouissent pas du droit de vote ou ne sont pas éligibles: les interdits en vertu d'un jugement ayant force de chose jugée; les personnes dont les facultés mentales sont manifestement altérées, même si elles ne sont pas interdites en vertu d'un jugement, lorsqu'elles sont internées dans un établissement psychiatrique, ou qui sont reconnues comme telles par un comité de deux médecins; les personnes privées de leurs droits politiques en vertu d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée ((articles 2 et 4 de la Loi relative aux élections à l'Assemblée de la République, applicable en vertu des articles 1er et 4 de la Loi relative aux élections au Parlement européen).

Aux termes de l'article 65, paragraphe 2, du Code pénal, la loi peut prévoir, pour certains crimes ou délits, l'interdiction d'exercer certains droits ou professions. Ainsi, l'article 246 du Code pénal (Décret-loi n° 48/95, du 15 mars 1995) dispose que quiconque a été condamné pour un crime contre la paix ou contre l'humanité peut, compte tenu de la gravité du fait et de son incidence sur l'aptitude de leur auteur à exercer ses droits civiques, être frappé d'incapacité pour élire les titulaires de certaines charges, y compris les membres du Parlement européen, et pour être élu comme tel pendant une période comprise entre 2 et 10 ans.

Selon l'article 14A de la loi n° 14/87, complété par la loi n° 4/94 du 9 mars 1994, toute candidature aux élections au Parlement européen présentée simultanément au Portugal et dans un autre État membre peut entraîner, comme peine accessoire, l'inéligibilité aux élections subséquentes au Parlement européen.

## ***Finlande***

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

Service actif dans les forces armées (sauf pour les appelés - cf. également 2.b).

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Aux termes de la section 7 de l'Acte parlementaire (cf. section 3 de l'Acte relatif à l'élection des représentants de la Finlande au Parlement européen), tout citoyen ayant le droit de vote est éligible s'il n'est pas placé sous tutelle.

Le code pénal a récemment été modifié (en 1995): les infractions n'entraînent plus l'inéligibilité. Si un membre élu a été condamné à une peine privative de liberté pour certains types de délits, le Parlement peut décider si, oui ou non, le condamné mérite la confiance et la considération que suppose la fonction de député (cf. 3).

## *Suède*

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

La Suède n'a appliqué aucune législation allant au-delà des dispositions de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct (article 6 paragraphe 1).

Il n'y a pas de dispositions spécifiques en Suède empêchant des personnes occupant certaines fonctions ou appartenant à d'autres collectivités d'être candidats à l'élection du Riksdag.

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Il n'existe en Suède aucune disposition spécifique concernant l'inéligibilité au Reiksdag (Parlement) ou au Parlement européen du fait d'une incapacité civile ou d'une décision de justice en matière civile, commerciale ou pénale.

## *Royaume-Uni*

### **1 a) Inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités**

Une personne est déchue du droit d'exercer la fonction de représentant au Parlement européen dès lors qu'elle est déchue, que ce soit au titre de l'Acte relatif à la déchéance du droit d'être membre de la Chambre des communes de 1975 ou à un autre titre, du droit d'être membre de la Chambre des communes, ou si elle exerce les fonctions de juge à la Cour de cassation. Elle est également déchue du droit d'exercer les fonctions de représentant au Parlement, pour une circonscription donnée, si elle est déchue, aux termes de l'Acte de 1975, du droit d'être membre de la Chambre des communes pour toute circonscription parlementaire située dans cette circonscription. Les fonctions incompatibles sont, par exemple, la fonction publique, le service actif dans les forces armées, les forces de police, les professions de justice et certaines fonctions visées à l'Acte de 1975 (ex.: directeurs de sociétés commerciales nommés par le gouvernement, certains responsables de l'administration locale, etc.)<sup>(20)</sup>

### **1 b) Inéligibilités découlant d'une décision individuelle en matière civile ou pénale**

Les incapacités concernant la qualité de membre de la Chambre des communes sont:

- la maladie mentale<sup>(21)</sup>

---

<sup>(20)</sup> Cependant, aux termes du paragraphe 5, alinéa 3 de l'Acte relatif aux élections du Parlement européen, "une personne n'est pas déchue du droit d'exercer des fonctions de représentant au Parlement européen du seul fait a) qu'elle est pair, b) qu'elle a été ordonnée ou est ministre du culte ou c) qu'elle exerce une fonction mentionnée à la section 4 de l'Acte de 1975 relatif à la déchéance du droit d'être membre de la Chambre des communes (Intendant de "Chiltern Hundreds" - fonction symbolique à laquelle se porte candidat un député souhaitant se démettre de son mandat, etc.) ou d) qu'elle exerce l'une des fonctions actuellement décrites à la partie II ou III de l'annexe 1 à l'Acte de 1975 et qui sont actuellement réputées incompatibles avec les fonctions de représentant au Parlement européen (...)".

<sup>(21)</sup> La maladie mentale, qui était connue auparavant sous le terme de démence ou d'aliénation mentale, constitue une incompatibilité au sens du droit coutumier. Il existe par ailleurs, aux termes de la section 141 de l'Acte de 1983 relatif à la santé mentale, une procédure écrite régissant la vacance du siège d'un membre frappé de faiblesse d'esprit.

- la faillite - selon la section 427 de la loi relative à l'insolvabilité de 1986, un débiteur qui a été déclaré failli perd le droit d'être élu ou de siéger ou de voter à la Chambre des communes, ou dans une commission parlementaire, tant que ce jugement n'a pas été annulé ou que le membre n'a pas été réhabilité par un tribunal<sup>(22)</sup>.
- les contrevenants condamnés à plus d'un an de prison (Acte de 1981 sur la représentation des personnes)<sup>(23)</sup>.
- pratiques de corruption lors des élections (sections 159 et 160 de l'Acte de 1983 relatif à la représentation des personnes)<sup>(24)</sup>.

---

<sup>(22)</sup> "Un tribunal qui déclare un membre failli notifie immédiatement ce jugement au président de la Chambre(Speaker). Après cette notification, le tribunal doit encore notifier au président soit que le jugement a été annulé soit qu'une période de six mois s'est écoulée sans que le jugement ait été annulé. Dans le dernier cas, le siège du membre devient alors vacant; si la Chambre tient séance à ce moment-là, un nouvel acte peut alors être dressé; si le président reçoit la notification au cours d'un congé parlementaire, il donne son autorisation pour qu'un nouvel acte soit dressé visant à pourvoir le siège devenu vacant du fait de la faillite. Aucune peine n'étant associée à la faillite, interdisant aux membres de siéger et de voter, et aucune notification officielle de cette faillite au président n'étant exigée pendant six mois, un membre déclaré failli peut siéger en toute impunité à moins que la Chambre ne soit informée qu'il est incapable de siéger et de voter, et ne lui ordonne de démissionner". (Erskine May's, traité sur le droit, les privilèges, les procédures et les pratiques parlementaires, 21e édition, Londres Butterworths, page 43).

<sup>(23)</sup> L'acte de 1981 concernant la représentation des personnes prévoit a) que toute personne détenue ou que ce soit dans les îles britanniques ou en République d'Irlande (où se trouve illégalement en liberté au moment où elle devrait être détenue) pendant plus d'un an pour quelque infraction que ce soit est réputée déchu, d) que l'élection ou la nomination de pareilles personnes est nulle et non avenue et c) que le siège d'un membre qui se voit ainsi interdit est déclaré vacant.

<sup>(24)</sup> Conformément aux sections 159 et 160 de l'acte de 1983 relatif à la représentation des personnes, un candidat à une élection parlementaire qui est soupçonné par une cour électorale d'être personnellement coupable d'une pratique de corruption est déclaré interdit, pendant cinq ans à compter de la date du rapport, du droit d'être élu dans n'importe quel arrondissement et, durant dix ans, d'être élu dans l'arrondissement où les élections se tenaient. Les personnes convaincues de pratiques de corruption font également, conformément à la section 173, l'objet d'une interdiction totale d'être élues dans tout arrondissement pendant cinq ans. Si la cour électorale reconnaît par la voie de ses agents qu'un candidat est coupable d'une pratique illégale, il est interdit pendant sept ans du droit d'être élu dans l'arrondissement dans lequel les élections se tenaient; cette interdiction locale ne vaut que la durée de la législature sur laquelle portaient les élections si le tribunal fait savoir qu'un candidat est coupable d'une pratique illégale par l'intermédiaire de ses agents. La section 174 de la même loi contient des dispositions permettant d'atténuer et de remettre l'interdiction à l'issue de nouvelles procédures lorsque cette interdiction fait suite au rapport d'un tribunal électoral.

- 2) **Incompatibilités et éventuelles interdictions**  
2 a) **double mandat : parlement national/PE**  
2 b) **autres fonctions ou activités**

***Belgique***

**2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Incompatible (article 42, alinéa 2, de la loi du 23 mars 1989).

**2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

Membre du Conseil flamand, du Conseil de la Communauté française ou de Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, membre d'un Conseil régional, membre d'un gouvernement communautaire ou régional, membre d'une députation permanente, membre d'un collège d'agglomération, qualité de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale d'une commune de plus de 50.000 habitants (art. 42 de la loi du 23 mars 1989).

Les incompatibilités qui, en vertu des lois belges, sont applicables aux parlementaires belges, sont également applicables aux membres du Parlement européen (voir notamment les articles 50, 51 et 119 de la Constitution). Selon la loi du 6 août 1931, les membres des Chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaires ou employé salarié de l'Etat (greffier provincial), ministre des cultes rétribué par l'Etat, avocat en titre des administrations publiques, agent du caissier de l'Etat ou commissaire du gouvernement auprès des sociétés anonymes; ils ne peuvent notamment plaider ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de l'Etat ni lui donner d'avis ou de consultation en pareille affaire, si ce n'est gratuitement. Toutefois, les fonctionnaires ou employés salariés de l'Etat mentionnés ont droit à un congé politique pour l'exercice de leur mandat. La loi du 6 août 1931 doit être complétée par une série de dispositions légales et réglementaires qui portent des incompatibilités avec des fonctions particulières. Entre ces fonctions figurent celles de membre de la Cour des comptes, membre du Conseil d'Etat, les fonctions judiciaires, celles de gouverneur, vice-gouverneur, directeur, régent ou censeur de la Banque nationale de Belgique et d'autres fonctions au sein de certains organismes publics ou établissements d'intérêt public bien précis.

## ***Danemark***

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Compatible<sup>(25)</sup>

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

L'article 42 de la loi portant élection au Parlement européen se limite à reproduire les incompatibilités prévues à l'article 6 de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct.

## ***Allemagne***

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Compatible (Art. premier paragraphe 2 de la LEE <sup>(26)</sup>).

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

- président fédéral
- juge du tribunal constitutionnel fédéral
- secrétaire d'État parlementaire
- commissaire à la défense du Bundestag
- commissaire fédéral pour la protection des données
- membre d'un gouvernement régional
  
- Les fonctions de chef de l'État, de juge du tribunal constitutionnel, de membre d'un gouvernement comparable à celui d'un Land allemand ainsi que la prise de fonctions comparables à celles d'un Secrétaire d'État parlementaire de la RFA dans un autre État membre de la Communauté européenne.

Si un membre de la fonction publique, qui en perçoit les émoluments, est élu au Parlement européen, ses droits et obligations découlant de cette relation de service deviennent caducs à

---

<sup>(25)</sup> Il n'existe aucune réglementation nationale interdisant le cumul des deux mandats. La décision sur la compatibilité du mandat de membre du parlement national avec celui de membre du Parlement européen est prise par les différents partis politiques.

<sup>(26)</sup> Cette disposition n'a qu'une valeur déclaratoire. En effet, l'article 5 de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct dispose que l'appartenance à l'Assemblée est compatible avec l'appartenance au parlement d'un État membre. En sorte que l'appartenance au Parlement européen est compatible avec l'appartenance aux parlements régionaux des Länder allemands ou aux organes de représentation communale. Les modalités de ce cumul ne peuvent cependant être réglées que par le droit d'un Land. La législation des Länder ne prévoit aucune disposition relative à d'éventuelles incompatibilités.

compter du jour de l'acceptation de l'élection et pendant toute la durée du mandat, à l'exception du devoir de discrétion et de l'interdiction d'accepter des dons et gratifications. Il en va de même si un membre du Parlement est appelé à une telle relation de service, à compter du jour où cette nomination prend effet (article 8 de la loi sur les parlementaires européens, article 5 paragraphe 1, phrases 1 et 2 de la loi sur les parlementaires). Cette disposition s'applique, par analogie, aux juges, militaires d'active et appelés (article 8 de la loi sur les parlementaires européens, article 8 paragraphe 1 de la loi sur les parlementaires, article 36 paragraphe 32 de la loi sur la magistrature et article 25 de la loi sur le statut des soldats).

Cependant, les professeurs peuvent exercer, pendant la durée de leur mandat au Parlement, une activité dans le domaine de la recherche et de l'enseignement, et être patrons de thèse (article 8 de la loi électorale européenne, article 9 paragraphe 2 phrase 1 de la loi sur les parlementaires).

Inversement, un appelé doit bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'à l'élection s'il a accepté sa candidature à l'élection, notamment, du Parlement européen. Une fois l'élection acceptée, il ne peut être incorporé, pendant la durée du mandat, qu'à sa propre demande (article 12 paragraphe 3 de la loi sur le service militaire). Un soldat effectuant son service doit être libéré s'il a donné son accord à sa candidature à l'élection, notamment, du Parlement européen (article 29 paragraphe 1 n° 8 de la loi sur le service militaire).

## *Grèce*

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Incompatible.

Toutefois, les candidats occupant les deux premières places sur la liste électorale de leur parti au Parlement européen y sont éligibles, à la condition que leur élection au parlement grec ait été effectuée sous l'insigne du même parti (article 13 al. 1 de la loi 1443/1984 (J.O. A', 93)).

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

Les dispositions constitutionnelles sur les fonctions ou activités incompatibles avec le mandat parlementaire national (art. 57 de la Constitution) sont applicables. Ainsi, le mandat de député européen est incompatible avec les activités ou la qualité de membre du conseil d'administration, de gouverneur, de directeur général ou de leurs suppléants ou d'employé de société commerciale ou d'entreprise jouissant de privilèges particuliers ou d'une subvention étatique ou ayant obtenu une concession d'entreprise publique.

Les députés ne peuvent ni conclure de marchés de fournitures, d'études ou d'exécution de travaux avec l'Etat, les collectivités territoriales ou autres personnes morales de droit public ou les entreprises publiques ou municipales, ni prendre en location la perception d'impôts de l'Etat ou locaux, ni louer des immeubles appartenant aux personnes susmentionnées, ni accepter de concessions de toutes sortes sur ces immeubles. La violation de ces dispositions entraîne la déchéance du mandat parlementaire et la nullité des actes. Ces actes sont nuls même lorsqu'ils sont accomplis par des sociétés commerciales ou des entreprises dans lesquelles le député remplit les fonctions de directeur ou de conseiller d'administration ou de conseiller juridique, ou auxquelles il participe en tant qu'associé en nom collectif ou mandataire ou commanditaire.

Voir également 1 b). - "inéligibilités découlant de l'exercice de certaines fonctions ou activités".

## *Espagne*

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Incompatible (article 211, paragraphe 1c)) de la Loi organique sur le système électoral général.

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

Les causes d'inéligibilité des députés au Parlement européen sont également causes d'incompatibilité (voir 1.a)). Sont également causes d'incompatibilité avec l'exercice du mandat les fonctions ou charges suivantes:

- incompatibilités d'origine parlementaire:
  - . pour les membres des Assemblées législatives des Communautés autonomes;
- incompatibilités d'origine administrative:
  - . pour le Président des cours administratives d'appel, les membres du Conseil d'administration de l'établissement public RTVE; les membres du Cabinet du premier ministre, des autres ministres et secrétaires d'État; les délégués du gouvernement auprès des ports autonomes, des services hydrographiques, et des sociétés concessionnaires d'autoroutes à péage; les présidents ou membres des conseils d'administration, administrateurs, directeurs généraux et les fonctions équivalentes au sein d'établissements publics, des régies d'État avec monopole, des entreprises à participation publique majoritaire directe ou indirecte, quelle qu'en soit la forme, des caisses d'épargne de l'État; les fonctionnaires et agents exerçant toute autre fonction de service public ou rémunérée par les budgets de l'administration publique de l'État, des communautés autonomes, des collectivités locales ou d'organismes et d'établissements publics.
- incompatibilités de nature strictement économique.
  - . le mandat des députés du Parlement européen est exercé à plein temps, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les députés et sénateurs nationaux par la Loi organique sur le système électoral général. Leur mandat est incompatible avec l'exercice direct, ou par l'intermédiaire d'un suppléant, de toute autre profession ou activité, privée ou publique, pour leur compte propre ou pour le compte d'autrui, rétribuée sous forme de traitement, salaire, droits, honoraires ou autrement. Dans le cas d'un changement autorisé de situation administrative ou professionnelle, le maintien du poste (ou de la place) et de l'affectation doit être garanti dans les conditions établies par les dispositions spécifiques d'application y afférentes. Les députés du Parlement européen peuvent uniquement exercer les activités privées auxquelles se réfère l'article 159,

paragraphe 3, alinéas a) et b) de la Loi organique sur le système électoral général<sup>(27)</sup>, outre celles qui ne sont pas comprises dans le point 2 du même article (articles 212 et 213 de la Loi organique sur le système électoral général).

Toutefois, les parlementaires qui sont professeurs d'université peuvent au sein de leur université collaborer à des activités d'enseignement et de recherche, à caractère extraordinaire, qui ne concernent ni la direction ni le contrôle des services, et pour lesquelles il ne peuvent percevoir que les indemnités réglementaires prévues pour ce cas.

## *France*

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Compatible.

Cependant, l'exercice simultané des deux mandats - membre du parlement national (député ou sénateur) et membre du Parlement européen - ne peut être cumulé avec un des mandats électoraux ou fonctions électives suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou plus autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants ou plus autre que Paris (articles L.O. 141 et L. 46-1 du code électoral). Des textes complémentaires prévoient l'application du même régime pour les membres des assemblées délibérantes des territoires d'outre-mer et des conseils généraux des collectivités territoriales d'outre-mer à statut spécial.

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

Le mandat de représentant au Parlement européen ne peut être cumulé avec plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives suivants : membre du Parlement national (voir 2.a), conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou plus autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants ou plus autre que Paris (articles L.O. 141 et L. 46-1 du code électoral). Des textes complémentaires prévoient l'application du même régime pour les membres des assemblées délibérantes des territoires d'outre-mer et des conseils généraux des collectivités territoriales d'outre-mer à statut spécial.

Selon l'article 6 de la loi No. 77-729 du 7 juillet 1977, les articles L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral (c'est-à-dire les dispositions applicables aux députés et aux sénateurs) sont applicables aux représentants au Parlement européen. Il en résulte que sont, en particulier, incompatibles avec l'exercice du mandat:

---

<sup>(27)</sup> "Seules sont exceptées de l'interdiction d'exercice d'activités publiques et privées prévue par l'article 157, paragraphe 2 et par le présent article: a) la simple gestion du patrimoine personnel ou familial. Mais, en aucun cas, ne peuvent être considérées comme tel les activités privées comportant pour l'intéressé, son conjoint, ou toute personne à laquelle il est uni par des liens affectifs identiques, et ses descendants mineurs, une participation, ensemble ou séparément, de plus de 10% dans des entreprises ou activités professionnelles, de quelque nature qu'elles soient, liées par des ententes, des concessions ou des contrats à des organismes ou entreprises du secteur public de l'État, des communautés autonomes ou des collectivités locales; b) la production et la création littéraire, scientifique, artistique et technique, et les publications qui en découlent, si elles ne représentent aucun des cas visés par l'article 157, paragraphes 2, et par le présent article, paragraphes 1 et 2".

- les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (article L.O. 152 du code électoral);
- l'exercice des fonctions de magistrat (article L.O. 140 du code électoral);
- l'exercice des fonctions publiques non électives, exception faite de certains emplois d'enseignement supérieur et de certaines fonctions culturelles publiques correspondant au régime concordataire applicable à certains départements (article L.O. 142 du code électoral)<sup>(28)</sup>;
- l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale (art. L.O. 143 du code électoral);
- la prolongation, au-delà de six mois, d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement (art. L.O. 144 du code électoral);
- les fonctions de président, de membre de conseil d'administration, de directeur ou de directeur adjoint, ou encore de conseil, dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, certaines exceptions étant toutefois prévues, en particulier pour les désignations effectuées du fait d'un mandat électoral local (art. L.O. 145 du code électoral);
- certaines fonctions 'd'état-major' ou direction de fait exercées dans certaines sociétés ou entreprises, en particulier: sociétés jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou une collectivité publique; société ayant un objet exclusivement financier et faisant publiquement appel à l'épargne; sociétés dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de certaines collectivités publiques; sociétés exerçant certaines activités dans le domaine immobilier; sociétés dont le capital est majoritairement constitué de participations de sociétés précédemment énumérées (article L.O. 146 du code électoral); toutefois, des dérogations à ces interdictions sont prévues en faveur de fonctions non rémunérées exercées dans divers organismes d'intérêt régional ou local (article L.O. 148 du code électoral).

Par ailleurs, certaines fonctions ou activités compatibles avec le mandat si elles ont été acquises antérieurement avant le début de ce dernier ne peuvent être entreprises *en cours de mandat*.

C'est ainsi qu'il est interdit:

- de commencer à exercer une fonction de conseil, sauf pour les membres des professions libérales soumises à statut ou dont le titre est protégé (article L.O. 146-1 du code électoral).
- d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'une des sociétés visées à l'article L.O. 146 mentionné plus haut (article L.O. 147 du code électoral).

Enfin, certains actes sont interdits à l'élu du fait de l'application de l'article L.O. 149 et L.O. 150 du code électoral :

a. en application de l'article L.O. 149, il est interdit à un **avocat** inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député:

- d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire (sauf devant la Haute Cour de justice et la Cour de justice de la République) aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne; collaborateur ou d'un secrétaire (sauf devant la Haute Cour de justice et la Cour de justice de la République) aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne;

---

<sup>(28)</sup> D'autres textes précisent que l'exercice du mandat est incompatible avec l'exercice des fonctions de membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de magistrat des chambres régionales des comptes.

- de plaider ou de consulter, dans les mêmes conditions, pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 (voir point 2 ci-dessus) dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics (à l'exception de certaines affaires concernant les actions en responsabilité des dommages causés par des véhicules).
- b. en application de l'article L.O. 150, il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute **publicité** relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

## ***Irlande***

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Compatible.

Cependant, un membre du Parlement européen élu en Irlande ne peut en même temps être président ou vice-président du *Daíl Eireann* (Chambre des députés) ni du *Seanad Eireann* (Sénat) (sous-section 2 de la section 7 de la loi relative aux élections à l'Assemblée européenne).

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

- Ministre d'État.
- Des incapacités sont applicables à l'appartenance au *Daíl Eireann* et aux fonctions de Procureur général (cf.1.a).

La législation régissant la création d'organes spécifiques à caractère d'État stipule en général que leurs membres cessent d'exercer ces fonctions dès qu'ils sont désignés comme candidats à l'élection du Parlement. En général, la législation prévoit également que les employés de ces organes, candidats à l'élection du Parlement, sont détachés de leurs fonctions pour la durée de leur candidature et de leur mandat au Parlement.

## ***Italie***

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Compatible (art. 5 de la loi n° 18 de 1979 sur l'élection des représentants de l'Italie au Parlement européen).

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

Président du Conseil régional - Conseiller régional (art. 6 de la loi n° 18 de 1979).

La loi 18/1979 stipule uniquement(art. 52, paragraphe 2) que les dispositions en vigueur pour les élections nationales s'appliquent aux employés de l'État et d'autres administrations publiques, aux magistrats et aux employés des organes et instituts de droit public soumis à la surveillance de l'État. En particulier, ils sont mis en congé de convenance personnelle pendant toute la durée de leur

mandat parlementaire; pendant ce temps ils ne peuvent obtenir de promotion, mais la période passée en congé de convenance personnelle pour exercer un mandat parlementaire est prise en compte pour l'avancement dans la carrière. Ces dispositions ont ensuite été complétées par le décret-loi 29/1993 qui, à son article 71, prévoit que les employés des administrations publiques élus au Parlement européen, mis d'office en congé de convenance sans rémunération pour la durée du mandat, ont la possibilité d'opter pour les émoluments dont ils jouissent lorsqu'ils sont en activité dans leur administration d'appartenance au lieu de percevoir l'indemnité liée à la charge électorale.

## ***Luxembourg***

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Compatible<sup>(29)</sup>.

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

- Membre du Gouvernement, membre du Conseil d'Etat, magistrat de l'Ordre judiciaire, membre de la Chambre des comptes, commissaire de district, receveur ou agent comptable de l'Etat, militaire de carrière en activité de service (article 54 de la Constitution).
- qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune (article 100 de la loi électorale).
- qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (article 100 de la loi électorale)..

A noter encore que conformément à l'article 102 de la loi électorale, les membres de la Chambre des députés ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage. Au cas où ils seraient élus ensemble, la préférence est accordée au plus âgé. Cet article s'applique également à l'élection au suffrage universel des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen.

---

<sup>(29)</sup> La possibilité de cumuler le mandat national et le mandat européen est d'ailleurs prévue, de façon implicite, par l'article 97 de la loi électorale, qui dispose, entre autres, que le parlementaire détenant le mandat national et le mandat européen ne jouit que d'une seule indemnité parlementaire.

## ***Pays-Bas***

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Compatible

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

Art. 2 de la loi sur les incompatibilités entre l'appartenance aux États généraux (Staten-Generaal) et au Parlement européen :

1. "Un membre du Parlement européen élu aux Pays-Bas ne peut être en même temps:
  - a. ministre;
  - b. secrétaire d'État;
  - c. membre du Conseil d'État;
  - d. membre de la Cour des comptes;
  - e. membre de la Cour suprême, procureur général, vice-procureur général ou avocat général;
  - f. médiateur national ou son substitut.
2. Les fonctions suivantes ne peuvent être exercées en même temps qu'une appartenance au Parlement européen:
  - a. Commissaire du Roi;
  - b. fonctionnaire militaire en service actif;
  - c. fonctionnaire du Conseil d'État, de la Cour des comptes ou du Bureau du médiateur national;
  - d. fonctionnaire ministériel ainsi que des organes, services, etc. relevant de ce ministère.
3. Sont également considérées comme "fonctionnaires", au sens du paragraphe 2 c. et d. ci-dessus, les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail de droit civil.
4. Un membre du Parlement européen ne peut en même temps être militaire en service actif ni effectuer un service de remplacement pour objection de conscience".

## ***Autriche***

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Incompatible (Art. 59 B)

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

Aux termes de l'article 23b paragraphe 3 de la Loi constitutionnelle fédérale, toutes fonctions qui, en vertu des dispositions de ladite loi, sont incompatibles avec la qualité de membre ou d'ancien membre du Conseil national sont également incompatibles avec la qualité de député ou d'ancien député au Parlement européen. Sont dès lors incompatibles avec la qualité de député au Parlement européen les fonctions suivantes:

- Président de la République (Art. 61 de la Loi constitutionnelle fédérale);
- Président de la Cour des comptes (Art. 122 par. 5 de la Loi constitutionnelle fédérale);
- Président, vice-président et membre de la Cour suprême (Art. 92 par. 2 de la Loi constitutionnelle fédérale), de la Cour administrative (Art. 134 par. 4 de la Loi constitutionnelle fédérale) et de la

Cour constitutionnelle (Art. 147 par. 4 de la Loi constitutionnelle fédérale); de la même façon, le Président et le vice-président de ces Cours ne doivent pas avoir exercé de mandat au Parlement européen au cours des quatre années précédentes<sup>(30)</sup>.

Aux termes de l'article 23b paragraphe 1 de la Loi constitutionnelle fédérale, les fonctionnaires qui sont élus députés au Parlement européen sont mis en disponibilité et cessent de percevoir leur traitement pendant la durée de leur mandat. En revanche, les professeurs de l'enseignement supérieur sont autorisés, conformément à l'article 23b paragraphe 2 de la Loi constitutionnelle fédérale, à poursuivre leurs activités de recherche et d'enseignement et à exercer des fonctions d'examineur pendant la durée de leur mandat au Parlement européen.

## ***Portugal***

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Incompatible (art. 6, par. 3, lettre b), de la Loi relative aux élections au Parlement européen).

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

Membre du gouvernement; ministre de la République; membre du Conseil supérieur de la magistrature; Procureur général; médiateur et médiateur-adjoint; membre des organes de gouvernement des régions autonomes; gouverneur, membre du gouvernement et député à l'Assemblée législative de Macao; gouverneur civil et vice-gouverneur civil; maire et conseiller municipal à temps plein; président du Conseil économique et social; membre de la Haute Autorité pour les médias, de la Commission nationale pour la protection des données personnelles informatisées et de la Commission pour l'accès aux documents administratifs; dirigeant d'entreprise publique et membre de la direction d'un établissement public; membre du conseil d'administration d'une société anonyme à capitaux exclusivement ou majoritairement publics, quel que soit le mode de désignation; charges liées à l'exercice de fonctions diplomatiques au titre d'une mission de représentation de l'État portugais à l'extérieur, lorsqu'elles sont remplies par des non fonctionnaires; charges visées à l'article 2 du décret-loi n° 196/93 du 27 mai 1993<sup>(31)</sup>; charges visées à l'article 6, paragraphe 1, de l'Acte communautaire du 20 septembre 1976; fonctionnaire ou agent de l'État ou d'une collectivité territoriale, sans préjudice de l'exercice, à titre gratuit, de fonctions d'enseignant dans l'enseignement supérieur et d'activités de recherche (article 6 de la Loi relative aux élections au Parlement européen).

---

<sup>(30)</sup> Les dispositions de la loi relative aux incompatibilités concernant les incompatibilités économiques ne sont pas applicables aux membres du Parlement européen délégués par la République d'Autriche.

<sup>(31)</sup> Il s'agit notamment des fonctions occupées au Cabinet du Président de la République et dans les services de la Présidence, au Cabinet du Président de l'Assemblée de la République et aux secrétariats des groupes parlementaires, au Cabinet du Premier ministre, aux Cabinets de membres du gouvernement, aux Cabinets des ministres de la République pour les régions autonomes, aux Cabinets des membres des gouvernements régionaux, aux Cabinets des gouverneurs et vice-gouverneurs civils et aux secrétariats des maires et conseillers municipaux exerçant leur activité à temps complet.

La Loi électorale ne prévoit pas d'autres empêchements que ceux qui peuvent résulter du régime des inéligibilités et incompatibilités. La Loi n° 64/93, du 26 août 1993, modifiée par la Loi n° 28/95, du 18 août 1995, prévoit néanmoins, en son article 8, que les entreprises dont le capital est détenu à hauteur de plus de 10% par le titulaire d'une charge politique (notamment, aux termes de l'article 1er, paragraphe 2, lettre g), les députés au Parlement européen) ne sont pas autorisées à participer à des appels d'offres pour la fourniture de biens ou de services, dans le cadre d'activités commerciales ou industrielles, qui font l'objet de contrats avec l'État ou avec des collectivités territoriales. En outre, l'article 9 de la loi n° 64/93 précitée dispose que les personnes occupant une charge politique ne peuvent remplir une fonction d'arbitre ou d'expert, à titre gratuit ou rémunéré, dans une procédure judiciaire dans laquelle l'État et les collectivités territoriales sont engagées, et ce, pendant un an à compter de la cessation des fonctions.

## *Finlande*

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Le cumul des mandats n'est pas expressément interdit, mais l'exercice du mandat national est suspendu pendant la durée de l'appartenance au Parlement européen.

### **2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités**

Le Chancelier et le vice-Chancelier de justice, les juges de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême, le médiateur parlementaire et son adjoint. Si un membre du Parlement est élu Président de la République, son mandat expire (sections 8 et 9 de la loi sur le Parlement; section 3.9 de l'Acte portant élection des représentants de la Finlande au Parlement européen).

## *Suède*

### **2 a) Double mandat : parlement national/PE**

Compatible<sup>(32)</sup>.

---

<sup>(32)</sup> La Suède n'a pas édicté de législation sur le cumul des mandats dans sa loi de 1995: 374. Le projet gouvernemental résume la situation comme suit: "en vertu de l'article 5 de l'acte de 1976, le cumul des mandats est autorisé. Cette disposition étant contraignante, il n'est pas possible d'interdire le cumul des mandats par voie de réglementation nationale... D'un point de vue suédois, il n'y a aucune raison d'interdire les cumuls des mandats dans un sens contraire aux dispositions de l'UE. Un mandat en soi est si exigeant que ce seul fait suffit à prévenir les cumuls. On peut donc s'attendre à ce qu'un parlementaire élu au Parlement européen se démette de son mandat au Riksdag (Parlement). Tous les parlementaires suédois élus au Parlement européen lors de l'élection de septembre 1995 se sont démis de leur mandat national le 9 octobre 1995, lors de leur prise de fonctions officielle au Parlement européen.

## 2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités

Il n'existe pas en Suède de réglementation spécifique concernant les fonctions ou activités incompatibles avec la qualité de membre du Parlement européen. Les incompatibilités sont identiques à celles prévues à l'acte du 20 septembre 1976.

### *Royaume-Uni*

#### 2 a) Double mandat : parlement national/PE

Compatible<sup>(33)</sup>.

#### 2 b) Incompatibilités et éventuelles interdictions concernant d'autres fonctions ou activités

Est déchu du droit d'exercer la fonction de représentant au Parlement européen toute personne déchue, que ce soit au titre de l'acte relatif à la déchéance du droit d'être membre de la Chambre des communes de 1975 ou à un autre titre, du droit d'être membre de la Chambre des communes ou exerçant les fonctions de juge de la Cour de cassation. Est également déchue du droit d'exercer la fonction de représentant au Parlement, dans une circonscription particulière, toute personne déchue, en vertu de l'acte de 1975, du droit d'appartenir à la Chambre des communes pour toute circonscription parlementaire donnée située dans cette circonscription. Les fonctions entraînant cette incapacité sont, par exemple, la fonction publique, le service actif dans les forces armées, la force publique, les professions de justice et certaines fonctions ou professions énumérées dans l'acte de 1975 (Directeurs de sociétés commerciales nommés par le gouvernement, certains responsables de l'administration locale, etc.)<sup>(34)</sup>.

---

<sup>(33)</sup> Il n'existe aucune interdiction légale du cumul. Il a existé dans le passé et existe encore, des exemples de cumul. C'est là un problème qui concerne directement les partis politiques ou les candidats eux-mêmes. Par exemple, le parti travailliste dissuade au maximum cette pratique, qui est considérée comme "acceptable" au parti conservateur. Un pair (qui siège à la Chambre des Lords) qui serait également membre du Parlement européen n'est pas considéré, au sens électoral, comme exerçant un mandat, en vue d'exercer un mandat au parlement britannique.

<sup>(34)</sup> Cependant, conformément à l'article 5 paragraphe 3 de l'acte relatif aux élections européennes, "Une personne n'est pas déchue du droit d'exercer les fonctions de représentant au Parlement européen du seul fait a) qu'elle est un pair, b) qu'elle a été ordonnée ou exerce les fonctions de ministre du culte ou c) qu'elle exerce une fonction figurant à la section 4 de l'acte de 1975 relatif à la déchéance du droit d'être membre de la Chambre des communes (intendant de "Chiltern Hundreds", etc.) ou d) qu'elle exerce l'une des fonctions actuellement décrites à la section II de la partie III de l'annexe 1 à l'acte de 1975, fonctions actuellement décrites comme non compatibles avec l'appartenance au Parlement européen...".

### 3) Les sanctions des incompatibilités ou des inéligibilités survenues en cours de mandat

#### *Belgique*

La Chambre des Représentants statue sur les incompatibilités qui sont prévues par les lois belges. Un membre du Parlement européen ne peut accepter une fonction ou un mandat incompatible avec son mandat de parlementaire européen s'il n'a, au préalable, renoncé à ce dernier mandat (article 42 de la loi relative à l'élection du Parlement européen du 23 mars 1989).

Il appartient à l'Assemblée concernée de se prononcer sur la déchéance éventuelle du mandat de ses membres, à la suite de la perte, après élection et en cours de mandat, d'une des conditions d'éligibilité mentionnés sous 1.b). Pour ce qui concerne le Parlement européen, la loi électorale du 23 mars 1989 ne contient pas de dispositions spécifiques<sup>(35)</sup>.

#### *Danemark*

Conformément aux articles 37 §3 et 41 de la loi portant élection du Parlement européen, en cas de doute se manifestant, soit dans le cadre des élections, soit en cours de mandat, sur la validité de l'élection d'un représentant ou sur la question de savoir si un membre a perdu son éligibilité, la décision finale est prise par le Folketing. Selon l'article 42 § 2 de la loi précitée, "un représentant qui, s'il est nommé à l'une des fonctions visées au paragraphe 1 (fonctions incompatibles avec la qualité de député au Parlement européen), démissionne du Parlement européen, peut après la cessation desdites fonctions être inscrit sur la liste des suppléants dans l'ordre de succession correspondant au nombre de suffrage qu'il a obtenu".

#### *Allemagne*

Conformément à l'article 22 paragraphe 2 de la loi sur les élections européennes, un député perd la qualité de membre du Parlement européen

1. En cas d'annulation de l'acquisition du mandat,
2. En cas de révision des résultats de l'élection,
3. En cas de disparition d'une condition de son éligibilité,
4. Par renonciation,
5. Si le parti ou l'organisation auquel il appartient a été déclaré inconstitutionnel(le) par la Cour constitutionnelle fédérale, conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 2, deuxième alinéa de la Loi fondamentale,
6. Par l'interdiction, passée en force de chose jugée, sur le territoire fédéral, du groupement politique auquel il appartient,
7. En cas d'acceptation l'élection aux fonctions de président fédéral,
8. En cas de nomination aux fonctions de juge du tribunal constitutionnel fédéral,

---

<sup>(35)</sup> L'article 43 de cette loi se limite à disposer que "la Chambre des Représentants statue sur la *validité des opérations électorales* en ce qui concerne tant les élus effectifs que leurs suppléants. Elle statue sur les réclamations introduites sur la base des dispositions de la présente loi. Toute réclamation contre l'élection doit être formulée par écrit et introduite auprès du greffier de la Chambre des Représentants dans les dix jours de l'élection".

9. En cas de nomination aux fonctions de secrétaire d'État parlementaire,
10. En cas de nomination aux fonctions de commissaire à la défense du Bundestag,
11. En cas de nomination aux fonctions de commissaire fédéral pour la protection des données,
12. En cas d'acceptation ou de la nomination aux fonctions de membre d'un gouvernement de Land,
13. S'il est appelé à exercer l'une des fonctions visées à l'article 6 paragraphe 1 Einfa, selon lequel l'appartenance à l'assemblée est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement d'un État membre et de membre, ou de titulaire d'une fonction, d'une institution des Communautés européennes,
14. S'il est appelé à exercer une fonction incompatible avec l'appartenance au Parlement européen, en vertu d'autres dispositions légales, et
15. S'il vient à exercer les fonctions de chef d'État, de juge du tribunal constitutionnel, de membre d'un gouvernement comparable à celui d'un Land allemand, ou de fonctions comparables à celles de secrétaire d'État parlementaire en République fédérale d'Allemagne dans un autre État membre de la Communauté européenne.

Si un parti ou une organisation de parti est déclaré(e) inconstitutionnel(le) par le tribunal constitutionnel fédéral, conformément à l'article 21 paragraphe 2 alinéa 2 de la Loi fondamentale, ses députés perdent leur appartenance au Parlement européen et leurs suppléants de liste leur droit à la suppléance s'ils ont appartenu à ce parti ou à cette organisation entre le dépôt de leur candidature (article 43 de la Loi relative au tribunal constitutionnel fédéral) et la publication de la décision (article 46 de ladite loi). Les sièges de ces députés demeurent vacants (article 22 paragraphe 4 de la Loi sur les élections européennes).

Le paragraphe 4 s'applique par analogie à toute autre association politique si elle a été interdite sur le territoire électoral, par décision passée en force de chose jugée, en vertu de la loi sur les associations (article 22 paragraphe 2 de la loi sur les élections européennes."

Ont compétence pour statuer sur la perte de la qualité de membre, prévue à l'article 22 paragraphe 2:

1. Dans les cas visés aux numéros 1 et 3, dans le cadre de la procédure de vérification du scrutin;
2. Dans les cas visés aux numéros 2, 5 à 12, 14 et 15, le Conseil des Anciens (Conférence des présidents du Bundestag)
3. Dans les cas visés aux numéros 4 et 13, le Parlement européen qui constate la vacance du siège". (article 23 paragraphe 1)

"Si la perte du mandat est décidée dans le cadre d'une procédure de vérification du scrutin, le parlementaire quitte le Parlement européen lorsque la décision acquiert force de chose jugée".(article 23 paragraphe 2).

"Lorsque le Conseil des Anciens du Bundestag décide la perte du mandat, le parlementaire quitte le Parlement européen à la notification de cette décision. La décision est prise d'office et sans délai. Dans un délai de deux semaines après notification de la décision, l'intéressé peut solliciter du Bundestag qu'il statue sur la perte de son mandat dans le cadre d'une procédure de vérification du scrutin. La notification s'effectue selon les dispositions prévues à la loi relative à la signification et à la notification des actes administratifs". (article 23 paragraphe 3).

"Si c'est le Parlement européen qui statue sur la perte du mandat, le parlementaire quitte le Parlement européen dès la publication de la décision constatant la vacance du siège".(article 23 paragraphe 4).

"Le Président du Bundestag informe immédiatement le Président du Parlement européen des raisons et de la date de la perte du mandat lorsque la décision de perte du mandat est intervenue dans le cadre de la procédure de vérification du scrutin ou a été prise par le Conseil des Anciens du Bundestag".(article 23 paragraphe 5).

## *Grèce*

Les membres qui exercent des activités ou des fonctions incompatibles sont tenus de déclarer, dans les huit jours après que leur élection est devenue définitive, leur choix entre le mandat parlementaire et les activités susmentionnées. A défaut d'une telle déclaration faite en temps utile, ils sont déchus de plein droit de leur mandat parlementaire. Les membres qui acceptent l'une quelconque des charges ou des activités qualifiées de cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité avec le mandat parlementaire (articles 56 et 57 de la Constitution), en sont déchus de plein droit. En outre, d'après l'article 55, paragraphe 2 de la Constitution, tout député privé du droit de vote est de plein droit déchu de sa qualité de député. Le jugement sur les incompatibilités ou la déchéance du mandat d'un député conformément aux articles 55, paragraphe 2 et 57 de la Constitution appartient à la Cour Suprême spéciale (article 100 de la Constitution, paragraphe 1, alinéa c).

Selon la loi 2429/96, du 10.07.1996, articles 24 paragraphe 1d et 27 paragraphe 3, les représentants helléniques sont tenus de présenter chaque année une déclaration de patrimoine; l'absence ou l'inexactitude de cette déclaration entraîne des peines d'emprisonnement et des amendes, ainsi que la déchéance des droits politiques pendant une durée comprise entre un et quatre ans.

## *Espagne*

Si un député du Parlement européen est nommé ou élu pour occuper un siège ou une charge qui constitue une cause d'incompatibilité ou d'inéligibilité, le parlementaire doit choisir entre le siège ou la charge en question et son mandat de député au Parlement européen. Lorsqu'il s'agit de membres du Sénat et du Congrès ou de membres des assemblées législatives des Communautés autonomes, l'incompatibilité disparaît en faveur du mandat parlementaire acquis en dernier lieu (article 211, paragraphe 3 de la Loi organique sur le système électoral général)<sup>(36)</sup>.

Quand une des inéligibilités mentionnées au point 1b) se produit en cours de mandat, elle entraîne, en principe, la suspension ou la déchéance du mandat. En ce qui concerne les députés au Parlement européen, la Loi organique sur le système électoral ne contient pas, dans ce contexte, de dispositions

---

<sup>(36)</sup> En d'autres termes, un député ou un sénateur (ou un membre de n'importe quelle Assemblée Législative régionale) - peut se présenter comme candidat aux élections du Parlement européen mais s'il est élu, il perd automatiquement sa qualité de député espagnol, sénateur ou membre de l'Assemblée Législative en question (inversement, si un député espagnol au Parlement européen se présentait comme candidat à des élections au Congrès des Députés, au Sénat ou à l'une des 17 Assemblées régionales et qu'il était élu, il perdrait automatiquement son mandat européen).

Cependant, selon une certaine interprétation formelle et restrictive de l'expression "mandat parlementaire acquis en dernier lieu", le député ou sénateur ou le membre d'une Assemblée Législative régionale qui s'est présenté comme candidat aux élections au Parlement européen (et, à l'inverse, l'euro-député espagnol qui s'est présenté comme candidat aux élections nationales ou régionales) a le droit de se désister de sa qualité de candidat avant la proclamation officielle des élus. En effet, ce n'est qu'avec la proclamation que le candidat victorieux est censé avoir "acquis" son mandat. Si l'on suit cette interprétation, un candidat de la liste, en renonçant à l'avance à son mandat (ou, pour être plus précis, à la possibilité d'obtenir un mandat), donnerait automatiquement au candidat suivant sur la liste la possibilité d'emporter le siège en question. Il y aurait donc une certaine tentation pour des députés ou sénateurs populaires de se porter candidats en tête ou en second ou troisième lieu de leur liste dans le seul but de se désister le lendemain des élections et de laisser ainsi leur place à des candidats moins connus et moins influents pour lesquels les électeurs n'auraient pas voté. Mais le cas ne s'étant pas présenté jusqu'à présent, il n'y a aucun précédent qui puisse étayer, ou, au contraire, infirmer une interprétation qui est d'ailleurs loin de faire l'unanimité des spécialistes en droit électoral". (information fournie par les services compétents du Congreso de los Diputados).

spécifiques relatives à la procédure de déchéance éventuelle du mandat du représentant élu en Espagne qui se trouve dans cette situation.

### ***France***

Lorsque l'inéligibilité survient en cours de mandat, elle met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret.

Par ailleurs, l'article 5-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 prévoit qu'il est mis fin par décret au mandat du représentant élu en France et proclamé élu dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

En matière d'incompatibilité, aux termes des deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi précitée, le représentant qui, en cours de mandat, accepte un des mandats ou fonctions visés par la loi (voir point 2 ci-dessus) doit, dans les quinze jours, mettre fin à la situation d'incompatibilité. Tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat (qui est aussi l'organe compétent pour le contentieux électoral) en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat.

### ***Irlande***

Si un membre du Parlement élu en Irlande fait l'objet de l'une des incompatibilités visées ci-dessus ou est appelé à exercer l'une des fonctions cités, il/elle cesse d'être membre du Parlement (section 7 de l'acte relatif aux élections à l'Assemblée européenne).

### ***Italie***

L'article 6 de la loi 18/1979 prévoit deux types d'incompatibilités "nationales"; président de Conseil régional et conseiller régional. Celui qui occupe l'une de ces charges doit, dans les 30 jours suivant la proclamation des élus, faire une déclaration au bureau électoral national concernant le choix qu'il a fait. En l'absence d'une telle déclaration, il est déclaré déchu de son mandat par le bureau électoral et c'est le candidat suivant sur la liste qui occupe son siège. Toutefois, le candidat déclaré déchu peut présenter un recours dans les vingt jours suivant la communication de la décision.<sup>(37)</sup>

Les causes d'inéligibilité liées à la perte du droit de vote entraînent en principe, si elles se produisent pendant le mandat, la déchéance du mandat. Toutefois, la loi n° 18 du 24 janvier 1979 ne contient pas de dispositions concernant de façon spécifique la procédure relative à une éventuelle déchéance du mandat des députés italiens au Parlement européen par suite d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, lorsque celle-ci intervient après les élections et en cours de mandat.

---

<sup>(37)</sup> Rappelons que la nécessité du "choix" (qui doit être communiqué dans les 8 jours suivant la proclamation des élus existe aussi pour le candidat qui est élu dans plusieurs circonscriptions et que des doutes sont apparus, en Italie, sur l'interprétation des dispositions quant à la possibilité pour l'élu en situation d'incompatibilité d'exercer sa charge au Parlement européen pendant les 30 premiers jours de son mandat(dans ce cas, en effet, il est impossible d'empêcher l'élu, non encore déclaré déchu, de participer éventuellement à une séance du Parlement européen).

## ***Luxembourg***

L'article 88 de la loi du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen, telle qu'elle a été modifiée, dispose que "La Chambre des Députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales qui sont réglées par la loi nationale. Toute réclamation contre ces opérations doit être formulée, à peine de forclusion, par écrit et introduite dans les dix jours de l'élection auprès du greffier de la Chambre des Députés".

L'article 89 de la loi précitée dispose que "le Parlement européen vérifie les pouvoirs des représentants et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage direct. Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des Députés...".

Selon l'article 101 de la loi électorale, "si un député accepte une fonction, un emploi ou une charge incompatible avec son mandat ou si.... il est réintégré dans ses anciennes fonctions, il est déchu de plein droit de son mandat de député".

L'article 99 de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 dispose que la perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat. Cette disposition est également applicable à l'élection des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen, conformément à l'article A de la loi modifiée du 25 février 1979.

## ***Pays-Bas***

"Article Y 28 de la loi électorale

Dès lors qu'il est constaté de manière irrévocable qu'un membre du Parlement européen ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article Y 4 pour l'appartenance au Parlement ou exerce une fonction que la législation nationale considère comme incompatible avec cette appartenance, ce membre cesse d'être membre. Le Président de la deuxième Chambre en informe immédiatement le Parlement du Parlement européen ainsi que le Président du Bureau de vote central.

Article Y 29 (Loi électorale)

1. Lorsqu'un membre du Parlement européen se trouve dans l'un des cas prévus à l'article Y 28, il en informe le Président de la seconde Chambre, en indiquant les raisons.
2. Si cette notification n'est pas faite et si le Président de la deuxième Chambre estime qu'un membre du Parlement européen se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article Y 28, il en avertit l'intéressé par écrit.

Il est loisible à celui-ci de soumettre la question à l'avis de la deuxième Chambre, au plus tard huit jours à dater de l'avertissement visé au paragraphe 2".

## ***Autriche***

Conformément à l'article 141 paragraphe 1 litteras a et c, la Cour constitutionnelle fédérale connaît des contestations de l'élection au Parlement européen et/ou à la demande d'au moins 11 députés du Parlement européen élus en République d'Autriche. Elle décide de la perte du mandat d'un membre du Parlement européen élu en République d'Autriche.

## **Portugal**

La Loi relative aux élections au Parlement européen ne régit pas expressément cette matière. Néanmoins, diverses dispositions législatives sont applicables à une éventuelle situation d'inéligibilité ou d'incompatibilité qui surviendrait après l'élection.

Ainsi, la loi n° 64/93, dont le champ d'application a été étendu aux députés au Parlement européen en vertu de la loi n° 28/95, prévoit, en son article 10, que les titulaires d'une charge politique doivent déposer auprès de la Cour constitutionnelle, dans les 60 jours qui suivent la prise de fonction, une déclaration d'absence d'incompatibilité ou d'empêchement, dans laquelle sont mentionnées toutes les charges, fonctions et activités professionnelles du déclarant, ainsi que toute participation originaire détenue par celui-ci, et il appartient à la Cour constitutionnelle d'examiner, de contrôler et de valider la déclaration. La non présentation fautive de cette déclaration à la Cour constitutionnelle entraîne la déchéance du mandat.

De même, la non présentation fautive à la Cour constitutionnelle des déclarations de patrimoine et de revenus dans les délais prévus peut entraîner la déchéance du mandat, voire l'interdiction d'exercer les fonctions occupées pour une période allant de un à cinq ans (article 3 de la Loi n° 4/83, du 2 avril 1983, modifiée par la Loi n° 25/95, du 18 août 1995, relative au contrôle public du patrimoine des titulaires d'une charge politique).

La Loi n° 34/87, du 16 juillet 1987, relative aux délits commis, dans l'exercice de leurs fonctions, par les titulaires d'une charge politique, prévoit que la condamnation définitive pour un délit commis, dans l'exercice de ses fonctions, par le titulaire d'une fonction politique électorale entraîne la déchéance du mandat (article 29)<sup>(38)</sup>. L'article 36 dispose que sont applicables aux députés au Parlement européen élus au Portugal, pour ce qui concerne leur arrestation ou emprisonnement ainsi que le jugement des délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions communautaires pertinentes et, dans la mesure où cela est compatible avec la nature du Parlement européen, les dispositions pertinentes de la Loi n° 3/85 du 13 mars 1985, avec les adaptations nécessaires (Statut des députés à l'Assemblée de la République, tel qu'il est régi par la Loi n° 7/93)<sup>(39)</sup>.

L'article 66 du Code pénal prévoit que le titulaire d'une charge publique qui, dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il a été élu, commet un délit sanctionné d'une peine de prison supérieure à trois ans, ne peut exercer ses fonctions pendant une période allant de deux à cinq ans lorsque le fait: a) constitue un abus flagrant et grave de la fonction occupée ou une violation manifeste et grave des devoirs qui lui sont inhérents; b) témoigne d'une indignité dans l'exercice de la fonction; ou c) conduit à la perte de la confiance nécessaire à l'exercice de cette fonction.

---

<sup>(38)</sup> Parmi les délits prévus par ladite loi figurent la trahison contre la patrie, l'attentat contre l'État de droit, la contrainte exercée contre des organes constitutionnels, la violation de normes d'exécution budgétaire, la corruption passive et active, la concussion, l'abus de pouvoirs et la violation du secret. Cette loi est expressément applicable aux députés au Parlement européen (conformément à l'article 3 e)).

<sup>(39)</sup> L'article 8, paragraphe 1 a) du Statut des députés à l'Assemblée de la République prévoit que les députés qui "sont frappés par l'une des incapacités ou incompatibilités prévues par la loi, même pour des faits antérieurs à l'élection, l'Assemblée ne pouvant examiner à nouveau des faits qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée ou d'une décision antérieure de l'Assemblée" sont déchus de leur mandat.

## ***Finlande***

Si un représentant élu perd sa capacité à exercer son mandat ou est nommé ou élu à l'une des fonctions visées sous 2.b), son mandat parlementaire vient à expiration (section 3 de l'Acte sur l'élection des représentants de la Finlande au Parlement européen)<sup>(40)</sup>.

## ***Suède***

Les recours contre les résultats d'élections au Parlement européen peuvent être formés auprès d'une commission de contrôle électoral désignée par le Riksdag (article 43 de la loi sur les élections au Parlement européen). La législation sur cette question fait référence à la Loi électorale suédoise). (Chapitre 15, articles 4, 5, 6 et 9).

En ce qui concerne l'incapacité légale pour l'exercice d'un mandat au Parlement européen, ou la suspension d'un mandat au Parlement européen, il n'existe aucune disposition prévoyant qu'un député soit démis de son mandat dans des cas autres que celui visé au paragraphe précédent<sup>(41)</sup>.

## ***Royaume-Uni***

Lorsqu'un représentant au Parlement européen est frappé d'une incapacité au sens du paragraphe 5 de l'Acte relatif aux élections au Parlement européen, son siège devient vacant.

---

<sup>(40)</sup> Aux termes de la section 8, paragraphe 4 de l'Acte relatif au parlement finnois, "Si, après l'élection, un représentant élu est condamné à une peine d'emprisonnement pour un délit prémédité ou une infraction à la Loi électorale, corruption électorale, fraude électorale ou falsification des résultats électoraux d'une élection parlementaire, le Parlement a le pouvoir de décider s'il peut être autorisé à continuer d'exercer son mandat. Si la nature du délit ou la façon dont il a été perpétré révèle que le coupable ne mérite ni la confiance ni la considération que suppose la fonction de député, la Chambre peut, si ledit député n'a pas demandé lui-même à la Chambre d'être relevé de cette fonction, après avoir obtenu l'avis de la commission constitutionnelle en la matière et par une décision soutenue par 2/3 au moins des suffrages exprimés, prononcer la cessation de sa fonction de député. Cette règle s'applique une fois prononcé l'arrêt de la Cour d'appel, même si l'arrêt n'a pas encore force de loi. Cependant, même si un recours est présenté, la Chambre est tenue de procéder à l'examen de l'affaire à la suite et en vertu d'un arrêt déjà rendu par une juridiction de degré inférieur, si elle en décide ainsi par un arrêt soutenu par 5/6e au moins des suffrages exprimés (21 avril 1995/580)". Toutefois, au vu du texte de la section 3.9 de l'acte portant élection des représentants de la Finlande au Parlement européen (texte qui fait référence, de façon générale, aux sections 8 et 9 de l'Acte parlementaire, mais qui ne se réfère qu'aux titulaires des fonctions visées à ces sections), et en l'absence de commentaires sur ce problème dans le commentaire de la section 3 de l'Acte portant élection au Parlement européen dans le projet de Loi gouvernementale 351/1994, rien autorise, du moins de façon incontestable, à affirmer que la règle du paragraphe 4 de la section 8 de l'Acte relatif au parlement finnois s'applique également, dans une telle situation, aux représentants élus de la Finlande au Parlement européen.

<sup>(41)</sup> En ce qui concerne les élections législatives au Riksdag (vérification des pouvoirs, conséquences de l'inéligibilité ou d'incompatibilités), la législation prévoit que la commission du contrôle électoral peut décider qu'un membre du Riksdag soit démis de son mandat s'il s'avère qu'il est inéligible en vertu de l'article 10, chapitre 3 de l'"Instrument de gouvernement" (droit de vote et éligibilité). Un membre du Riksdag peut également être démis de son mandat si, ayant commis un délit pénal, il est manifestement devenu indigne d'exercer ce mandat. Cependant, toute décision à cet effet doit émaner d'un tribunal (article 7 chapitre 4 de l'Instrument de gouvernement).

Article 6 de l'Acte relatif aux élections au Parlement européen de 1978 ("Procédure judiciaire concernant l'incompatibilité relevant de l'article 5"): 1) "Quiconque proclame qu'une personne prétendant exercer le mandat de représentant à l'Assemblée est frappé d'incapacité légale ou l'était, soit à l'époque de son élection, soit depuis lors, peut solliciter du tribunal une déclaration à cet effet; la décision rendue par le tribunal sera sans appel ..." 3) Nul ne fera l'objet d'une déclaration en justice en vertu de ce paragraphe pour des motifs remontant à l'époque de son élection si une réclamation électorale est pendante, ou a été jugée, qui, pour lesdits motifs, met ou mettait en cause la validité de son élection. 4) Toute déclaration judiciaire rendue par le tribunal à la suite d'une demande introduite en vertu de ce paragraphe est notifiée par écrit au Secrétaire d'État. "5) La Haute Cour de justice (High Court), la Cour suprême d'Écosse en matière civile (Court of Session ou la Haute Cour de justice, High Court of Justice) d'Irlande du Nord sont compétentes pour les affaires relevant de ce paragraphe, selon que la circonscription européenne à laquelle la demande se réfère est située en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord; dans ce paragraphe, les termes "frappé d'incapacité légale" impliquent une privation, en vertu du paragraphe 5 ci-dessus, de la possibilité d'exercer le mandat de représentant à l'Assemblée (soit d'une manière générale, soit à propos d'une circonscription européenne particulière).

## 4. Base juridique

### *Belgique*

- Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection au Parlement européen, modifiée par la loi du 11 avril 1994.
- Loi du 6 août 1931 modifiée, établissant des incompatibilités et interdictions concernant les Ministres, anciens Ministres et Ministres d'Etat, ainsi que les membres des Chambres législatives.

### *Danemark*

- Loi sur l'élection des représentants danois au Parlement européen, Lb n° 157 du 04.03.1994, chapitres 2 et 11.

### *Allemagne*

- Loi sur l'élection des représentants de la République fédérale d'Allemagne au Parlement européen (loi sur les élections européennes), telle que remaniée le 8 mars 1994 (BGBl. [Bundesgesetzblatt] I, p. 423) et corrigée le 14 mars 1994 (BGBl.I, p. 555).
- Loi électorale fédérale du 7 mai 1956, telle que remaniée le 23 juillet 1993 (BGBl.I, p. 1288, correction à la p. 1594) et modifiée en dernier lieu par l'article 1 de la douzième loi de modification du 10 mai 1994 (BGBl.I, p. 993), sauf dispositions contraires de la loi sur les élections européennes.
- Règlement du 27 juillet 1988 sur la préparation et l'exécution de l'élection des représentants de la République fédérale d'Allemagne au Parlement européen (règlement sur les élections européennes) (BGBl.I, p. 1453, 1989 I, p. 228), modifié en dernier lieu le 15 mars 1994 (BGBl.I, p. 544). Le règlement sur les élections européennes a été arrêté par le ministère de l'Intérieur conformément au paragraphe 25 de la loi sur les élections européennes.
- Loi du 6 avril 1979 sur le statut des membres allemands du Parlement européen (loi sur les députés européens) (BGBl.I, p. 413), modifiée en dernier lieu par la loi du 15 décembre 1995 portant redéfinition du statut des députés (BGBl.I, pp. 1718, 1721, art. 3), et dix-septième loi, du 19 juin 1996, portant modification de la loi sur les députés européens (BGBl.I, p. 843, art. 2).
- Loi sur le statut des membres du Bundestag (loi sur les députés), telle que promulguée le 21 février 1996 (BGFBl.I, p. 326).
- Loi sur les magistrats, telle que promulguée le 19 avril 1972 (BGBl.I, p. 713).
- Loi sur le statut des militaires, telle que promulguée le 15 décembre 1995 (BGBl.I, p. 1737).

### ***Grèce***

- Loi 1180/1981, loi 1443/84, loi 2196/1994 fixant les modalités de l'élection des représentants grecs au Parlement européen.
- Constitution hellénique (articles 51, 55, 56, 57).
- Décret présidentiel 92/1994 portant codification de la législation électorale.
- Code pénal (articles 59 et 60).

### ***Espagne***

- Loi organique n° 5 du 19 juin 1985 sur le système électoral général (JO E n° 147 du 20 juin 1985), modifiée par la Loi organique n° 1 du 2 avril 1987 (JO E n° 80 du 3 avril 1987), par la Loi organique n° 6 du 2 novembre 1992 (JO E n° 264 du 3 novembre 1992 et par la Loi organique n° 13 du 13 mars 1994 (JO E n° 77 du 31 mars 1994).

### ***France***

- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, ainsi que le décret n° 79-160 du 28 février 1979, complétés et modifiés par la loi du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen (loi n° 94-104, Journal Officiel du 8 février 1994, p. 2124-2155).
- Aux termes de la loi n° 77-729, plusieurs articles du code électoral applicables aux parlementaires nationaux sont également applicables aux représentants au Parlement européen.

### ***Irlande***

- Lois de 1977, de 1984 et de 1993 sur les élections à l'Assemblée européenne; règlements de 1994 sur les élections au Parlement européen.
- Loi électorale de 1992, sections 41 et 42.
- Constitution, articles 33.3 et 35.3.

### ***Italie***

- Loi n° 18 du 24 janvier 1979 - Élection des représentants de l'Italie au Parlement européen, modifiée par la loi n° 9/1989 et par le décret-loi n° 408/1994, articles 3, 4, 5 e 6.
- Décret du Président de la République du 20 mars 1967, n° 223 - article 2.

### ***Luxembourg***

- Loi du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen, modifiée par la loi du 28 janvier 1994.
- Loi électorale modifiée du 31 juillet 1924.
- Constitution, articles 53 et 54.

### ***Pays-Bas***

- Loi électorale, articles Y 3, Y 4, B 5, Y 28 et Y 29.
- Loi sur les incompatibilités entre la qualité de membre des Staten-Generaal et la qualité de membre du Parlement européen, article 2.

### ***Autriche***

- Loi fédérale de 1996 sur la tenue des listes électorales (droit de vote actif et passif) pour les élections au Parlement européen.
- Loi fédérale de 1996 sur l'élection des représentants de l'Autriche au Parlement européen.

### ***Portugal***

- Loi relative aux élections au Parlement européen, n° 14/87 du 29 avril 1987, modifiée par la loi n° 4/94 du 9 mars 1994.
- Loi relative aux élections à l'Assemblée de la République, n° 14/79, du 16 novembre 1979, modifiée par la loi n° 10/95 du 7 avril 1995.
- Loi n° 64/93 du 26 août 1993, modifiée par la loi n° 28/95 du 18 août 1995 (régime juridique des incompatibilités et empêchements des titulaires de charges politiques).

### ***Finlande***

- Loi sur l'élection des représentants de la Finlande au Parlement européen, sections 2 et 3.
- Loi organique de la Chambre des Représentants, sections 6 à 9.

## **Suède**

- Loi sur l'élection au Parlement européen (1995: 374)<sup>(42)</sup>.

## **Royaume-Uni**

- Lois de 1978, de 1981 et de 1993 sur les élections au Parlement européen; règlements régissant les élections au Parlement européen en Irlande du Nord et en Écosse; règlements de 1994 relatifs aux élections au Parlement européen.
- Loi de 1975 sur les incompatibilités avec la qualité de membre de la Chambre des Communes.
- Lois de 1983 et de 1985 sur la représentation.

---

<sup>(42)</sup> Une loi temporaire (1994: 1650 *Riksdagens val av företrädare för Sverige i Europaparlamentet*) a été promulguée pour l'élection, au sein du Riksdag, des premiers représentants suédois au Parlement européen. Cette loi renvoyait aux dispositions électorales générales de la loi sur le Riksdag relatives à la nomination à des fonctions au sein du Riksdag. En septembre 1995, une autre loi a été promulguée pour l'élection générale au Parlement européen (1995: 374 *Val till Europaparlamentet*). Cette loi renvoyait, pour partie (conduite de l'élection), à la loi électorale suédoise. La loi sur l'élection au Parlement européen (1995: 374) a été proposée par le gouvernement dans un projet de loi (proposition 1994/95: 154). La loi n'était valable que pour l'élection de 1995, puisque la loi électorale générale sera modifiée avant la prochaine élection au Parlement européen. Le projet de loi gouvernemental prévoyait que les règles et principes fondamentaux énoncés dans la loi continueraient de s'appliquer à l'avenir. Les informations fournies dans la présente note se rapportent à la loi sur l'élection au Parlement européen (1995: 374).